

## **Toujours en lutte: la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda**

I. RESUME.....	1
II. RECOMMANDATIONS .....	4
Au gouvernement du Rwanda.....	4
Législation.....	4
Protection des témoins .....	5
Enquêtes .....	5
Fonds de réparations pour les victimes du génocide .....	6
Aux bailleurs de fonds internationaux.....	6
III. LE CONTEXTE .....	7
La violence sexuelle lors du génocide de 1994.....	7
Les Rwandaises pendant la période de l'après génocide .....	11
IV. LES OBSTACLES A LA JUSTICE POUR LES CRIMES DE VIOLENCE	
SEXUELLE.....	15
Les poursuites pour génocide dans le système juridique rwandais.....	15
Contexte général .....	15
La législation régissant les procès pour génocide et la gacaca .....	16
Les dossiers de violence sexuelle dans les procès pour génocide et les procédures gacaca.....	20
Les procès pour génocide avec inculpation pour viol.....	20
La procédure Gacaca et la violence sexuelle .....	23
Obstacles à la dénonciation des actes de violence sexuelle .....	25
Les victimes préoccupées par le manque de preuves.....	25
Stigmatisation, nouveau trauma et protections procédurales insuffisantes pour les témoins.....	26
Les obstacles aux enquêtes et aux poursuites des actes de violence sexuelle .....	33
Manque de témoignages et de preuves médico-légales .....	33
Les procédures judiciaires.....	34
Verdicts incohérents en raison de l'absence de définition légale du viol ou de la torture sexuelle.....	35

L'absence d'inculpation suite aux plaintes pour viol .....	38
Les soins de santé et autre assistance aux victimes de violences sexuelles .....	39
V. LA REACTION DU GOUVERNEMENT .....	48
La législation .....	48
Formation et ressources pour garantir l'efficacité des enquêtes, des poursuites et de la protection .....	50
La formation médico-légale.....	50
Des progrès dans la formation des policiers .....	50
La formation des procureurs et des juges .....	52
L'assistance psychologique et les services d'éducation juridique pour les victimes.....	54
Le nombre de femmes policiers, procureurs et juges.....	54
La réforme du système gacaca .....	56
VI. LES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES .....	57
La violence faite aux femmes.....	58
Le droit à une réparation .....	60
VII. CONCLUSION.....	63
REMERCIEMENTS .....	64

## I. RESUME

*“Le fait de dire [que je suis] ‘rescapée du génocide’, ça me rend triste parce que je ne suis pas rescapée, je suis toujours en lutte.”*

–S.K., district de Kanzenzi, le 20 février 2004.

*“Le moment de la gacaca va être trop choquant pour les rescapées, elles n’ont pas d’espoir, pas de sécurité. Maintenant qu’on en parle [de la gacaca], la sécurité change.”*

–V.B., district de Ntongwe, le 23 février 2004.

Dix ans après le génocide de 1994, parmi les dizaines de milliers de Rwandaises qui ont été victimes de violence sexuelle, beaucoup attendent toujours un recours juridique ou une réparation. Les auteurs du génocide ont utilisé la violence sexuelle contre les femmes et les filles comme outil brutal et efficace pour humilier et soumettre les Tutsis et les Hutus politiquement modérés. Pleurant la perte de leurs proches et subissant les conséquences physiques et psychologiques de la violence, les femmes et les filles qui ont été victimes de violence sexuelle comptent parmi les rescapées du génocide les plus anéanties et les plus défavorisées.

Le présent rapport décrit les efforts insuffisants mis en œuvre par le gouvernement rwandais pour garantir à ces victimes, notamment celles qui souffrent du VIH/SIDA, un recours juridique et une assistance médicale et psychologique. Il examine par ailleurs le problème de la violence sexuelle qui persiste aujourd'hui au Rwanda et montre que lorsque les victimes de ces crimes tentent d'accéder aux soins de santé et de poursuivre les coupables, elles se retrouvent face aux mêmes obstacles que ceux auxquels ont été confrontées les femmes et les filles qui ont subi des violences sexuelles lors du génocide.

Les mécanismes de recours juridique ont trahi les attentes des femmes qui ont été violées lors du génocide. Au niveau national, il existe un système ordinaire de tribunaux (communément qualifié au Rwanda de système judiciaire “classique”), lequel remonte à la période coloniale, et la *gacaca*, système récemment institué qui est l'adaptation d'une forme participative et communautaire d'expression de la vérité et de désignation des coupables. Cette dernière procédure vise à gérer la quantité impressionnante de dossiers provenant de la période du génocide. Eu égard au nombre considérable de viols commis lors du génocide, le pourcentage de cas traduits devant la justice du pays est extrêmement peu élevé.

Les rescapées de viol qui sont résolues à traduire les coupables en justice se retrouvent face à un système à deux niveaux, qui débute normalement par les audiences gacaca précédant le procès et doit aboutir au procès proprement dit et au jugement devant les tribunaux classiques. Bien que les lois régissant les procès pour génocide et le processus gacaca accordent une grande attention à la violence sexuelle, les insuffisances qui caractérisent ces lois et leur application découragent fortement la dénonciation, la conduite correcte des enquêtes et la poursuite de ces crimes.

Le système juridique présente des faiblesses, notamment des lacunes dans la législation, des mesures de protection insuffisantes pour les victimes et les témoins qui souhaitent dénoncer des violences sexuelles ou faire une déposition, un manque de formation des autorités dans le domaine des crimes de violence sexuelle, et une maigre représentation des femmes au sein de la police et des autorités judiciaires. Au moment où les recherches ont été effectuées en vue du présent rapport, le manque de protections procédurales offertes par le système gacaca entravait sérieusement le recours juridique pour les victimes de viol.

Une nouvelle loi adoptée le 19 juin 2004 restructure le système gacaca et semble offrir des sauvegardes importantes mais au moment de la rédaction du présent document, la loi commençait seulement à être appliquée et des défis majeurs devaient encore être relevés. Même si les témoignages cités dans le rapport abordent les insuffisances du système gacaca tel qu'il existait avant la nouvelle loi, ils mettent en lumière toute la profondeur des problèmes qu'il reste à surmonter et le besoin impérieux d'une mise en œuvre effective des réformes du 19 juin, laquelle requerra des efforts importants et soutenus.

Les lacunes identifiées ci-dessus continuent par ailleurs à entraver les recours destinés aux femmes et aux filles qui ont subi des violences sexuelles au Rwanda depuis le génocide. Les récentes victimes de viol, à l'image des rescapées de viols commis lors du génocide et identifiées dans le système gacaca, doivent chercher à poursuivre les violeurs devant les tribunaux classiques. Sept ans après le génocide, le gouvernement rwandais a adopté une loi relative à la protection des enfants et il a lancé une campagne nationale contre la violence sexuelle. Bien que ladite loi améliore les protections pour les enfants victimes de violence sexuelle, le Code Pénal rwandais est dangereusement lacunaire en ce qui concerne la violence sexuelle: il ne définit pas le viol et par conséquent, il n'est pas en mesure de protéger pleinement les adultes victimes de viol. Cette insuffisance juridique, ainsi que les faiblesses au niveau de la protection des témoins, de la formation du personnel médical et des autorités judiciaires et de l'accès à des policiers et à du personnel judiciaire de sexe féminin, sont autant d'obstacles à la dénonciation sur une

grande échelle des crimes de violence sexuelle, en particulier contre les femmes adultes, à la conduite d'enquêtes efficaces et à la poursuite des auteurs de ces crimes.

Bon nombre de victimes de viol sont confrontées à des besoins matériels urgents: nourriture, logement, soins de santé et éducation pour leurs enfants. Ces besoins les absorbent et les privent du temps et de l'énergie nécessaires pour tenter d'obtenir un recours juridique. Dans le cas des victimes de viol, en particulier celles qui vivent avec le VIH/SIDA, les soins de santé et l'accompagnement psychologique sont indispensables mais comme la plupart des Rwandais, elles sont confrontées à d'énormes obstacles pour obtenir ces services. Elles manquent d'informations à propos de l'accès aux soins. Craignant d'être stigmatisées si on décèle qu'elles souffrent du VIH/SIDA, elles ne cherchent pas à passer le test de dépistage du VIH ou à se faire soigner. Elles n'ont pas les moyens de payer les soins de santé ni les transports pour se rendre aux centres de traitement. Il arrive fréquemment qu'elles n'aient personne dans la famille pour les soigner et s'occuper de leurs enfants et des tâches domestiques. Beaucoup ne mangent pas à leur faim, ce qui ajoute encore à leurs problèmes de santé.

Décues par l'incapacité de poursuivre réellement les auteurs des violences sexuelles et de les punir, les Rwandaises violées lors du génocide cherchent à tout prix à obtenir réparation pour les exactions passées sous la forme d'une aide qui leur permettrait de répondre à leurs besoins élémentaires de subsistance. Le gouvernement rwandais n'a pas rempli l'obligation internationale qui lui incombait de verser des indemnités appropriées pour les violations des droits humains perpétrées lors du génocide. Invoquant le manque de ressources, il n'a pas honoré ses promesses répétées de dédommager les rescapés du génocide, notamment les victimes de violence sexuelle.

Le Rwanda est signataire de traités internationaux qui l'obligent à veiller à ce que les victimes d'atteintes aux droits humains, entre autres les rescapées d'un viol, aient accès à un recours effectif, notamment des indemnités, et au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Les traités concernés sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Les bailleurs de fonds internationaux doivent aujourd'hui réparer les conséquences de leur non-intervention pour prévenir le génocide. En élargissant et en adaptant l'aide extérieure qu'ils ont apportée au gouvernement rwandais et à la société civile après le

génocide, il faudrait maintenant qu'ils financent des projets visant à améliorer les soins médicaux et autre assistance aux rescapés du génocide, notamment les victimes de violence sexuelle qui, en raison des problèmes de santé persistants et des difficultés financières qu'elles rencontrent et qui ne font que s'aggraver, comptent parmi les victimes du génocide les plus défavorisées.

Le présent rapport se fonde sur les résultats d'une mission de recherche de cinq semaines effectuée au Rwanda par Human Rights Watch en février et mars 2004 ainsi que sur des recherches antérieures et ultérieures. Notre équipe a opéré dans la capitale, Kigali, et dans cinq provinces: Kigali-rural (au centre du pays), Gitarama (au centre), Kibungo (au sud-est), Butare (au sud), et Gisenyi (au nord-ouest). Les chercheurs de Human Rights Watch ont interrogé plus de cinquante femmes âgées de dix-huit à cinquante ans, notamment des victimes de violence sexuelle et d'autres touchées de près par ce type de crimes perpétrés à l'encontre de leurs proches ou de leurs amies. Vingt de ces femmes avaient été violées pendant le génocide et dix avaient été agressées après celui-ci. Sept d'entre elles étaient âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits. Les femmes que nous avons interrogées habitaient dans des villes et des zones rurales et ont été repérées par le biais d'organisations non gouvernementales (ONG) et de prestataires de services.

Nous avons également parlé à des ministres du gouvernement, des membres de la police locale et nationale, des procureurs et autres fonctionnaires de l'Etat; des représentants d'ONG locales et internationales oeuvrant dans le domaine des droits de la femme, des droits humains et de la santé; des prestataires de services; et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Par ailleurs, nous avons examiné plus de 1.000 jugements rendus dans des procès pour génocide et dix-huit jugements rendus dans des cas de viols commis après 1994. Nous avons en outre pu bénéficier du fruit des recherches et de l'expérience du personnel local et expatrié travaillant au bureau mis en place par Human Rights Watch à Kigali en 1995.

## **II. RECOMMANDATIONS**

### ***Au gouvernement du rwanda***

#### ***Législation***

- Amender le Code Pénal afin de définir l'attentat à la pudeur, le viol, la torture et la torture sexuelle, en veillant à ce que la définition du viol englobe le viol conjugal, le viol par des connaissances et autres pratiques similaires;

- Mettre en œuvre les protections établies par la Loi de 2004 relative à la gacaca, qui permettraient à la victime d'un viol de témoigner devant un seul juge gacaca, de témoigner par écrit, ou de témoigner devant des personnes du bureau du procureur de la province;
- Amender le Code de procédure pénale de façon à exiger que tous les tribunaux s'abstiennent de divulguer au grand jour le nom et le lieu de résidence d'une présumée victime de violences sexuelles ou toute autre information permettant de l'identifier;
- Adopter le projet de loi sur les réparations, avec une modification qui garantirait le maintien du Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG), un programme destiné aux survivants du génocide se trouvant dans le besoin, qui pourvoit des aides au logement, des allocations de santé et qui couvre les frais scolaires des enfants des rescapés.

### ***Protection des témoins***

- Nommer davantage de femmes à la fonction de procureur adjoint pour communiquer avec les victimes de viol dans un cadre confidentiel et rassurant et leur fournir une formation spécialisée afin qu'elles puissent conseiller les femmes à propos de leurs droits;
- Faire le nécessaire pour assurer le transport des victimes de viol et des témoins jusqu'au bureau du procureur pour les dépositions et jusqu'au tribunal pour le procès ou autre audience;
- Aider les victimes de viol qui souhaitent témoigner par écrit dans les juridictions gacaca mais dont le niveau d'alphabétisation n'est pas suffisant;
- Mettre des conseillers spécialisés en victimologie à la disposition des femmes qui déposent plainte pour violence sexuelle ou apportent leur témoignage devant des policiers, des procureurs ou des juges gacaca;
- Sensibiliser le public aux droits et procédures légales et parrainer les campagnes d'éducation publique lancées dans les communautés par les organisations de rescapés ou autres ONG, surtout les campagnes portant sur la Loi de 2004 relative à la gacaca.

### ***Enquêtes***

- En consultation avec le personnel professionnel médical et juridique, élaborer un protocole standard pour les examens médicaux ayant lieu suite à une agression sexuelle et demander que tous les hôpitaux et centres médicaux se conforment à la procédure établie;

- Une fois ce protocole élaboré, apprendre aux professionnels de la médecine à l'appliquer lors des examens médicaux et leur dispenser une formation à propos de la législation rwandaise relative à la violence sexuelle;
- Former les procureurs et les juges à l'utilisation des preuves médico-légales lors des poursuites et des jugements pour violence sexuelle;
- Accroître le nombre de femmes officiers de police judiciaire (OPJ) formées pour mener des enquêtes relatives aux violences sexuelles et pour conseiller les victimes d'abus sexuels;
- Mettre sur pied une unité spécialisée en violence sexuelle au bureau de chacun des douze procureurs, qui serait constituée de personnel judiciaire qualifié connaissant la législation relative à la violence sexuelle et capable de conseiller les victimes, afin de mener de manière efficace les enquêtes et les poursuites portant sur ce type de cas;
- Veiller à ce qu'au moins un juge gacaca par juridiction de cellule bénéficie d'une formation adéquate et régulière dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la protection des témoins dans les cas de violence sexuelle.

### ***Fonds de réparations pour les victimes du génocide***

- Adopter le projet de loi de 2002 relatif aux réparations, avec la modification discutée ci-dessus;
- Elaborer des projets, en particulier pour l'amélioration de l'accès aux soins de santé (tels que ceux décrits ci-dessus), dans le cadre du fonds de réparations; ces projets ne seraient pas censés remplacer le FARG mais devraient s'appuyer sur les initiatives mises en place par ce dernier;
- Recourir à une expertise juridique pour mettre en place la structure de gestion du fonds de réparations;
- Une fois le fonds de réparations mis en place, mener des campagnes nationales pour informer les victimes de la possibilité d'obtenir des réparations et des procédures à suivre pour leur obtention.

### ***Aux bailleurs de fonds internationaux***

- S'engager à apporter un soutien si le gouvernement rwandais venait à adopter une loi relative aux réparations;
- Fournir une assistance aux projets qui, s'inscrivant ou non dans le cadre d'une loi sur les réparations, visent à aider les rescapés du génocide, tout spécialement les victimes de viol, qui ont des besoins particuliers. Cette assistance comprendrait:

- Des centres d'information ainsi que des services médicaux et d'aide psychologique pour les victimes de viol, qui accorderaient une attention spéciale à la diffusion d'informations sur l'assistance et le dépistage volontaire du VIH ainsi qu'à l'accès à la thérapie et au traitement ARV des infections opportunistes liées au SIDA;
- L'octroi de ressources destinées aux infrastructures sanitaires publiques et à la formation du personnel médical, afin d'accroître les moyens pour entreprendre les examens médico-légaux des victimes de viol et appliquer la thérapie et le traitement ARV pour les infections opportunistes liées au SIDA;
- Un fonds pour parrainer l'éducation primaire et secondaire des enfants des personnes séropositives qui ont été victimes d'un viol lors du génocide;
- Un fonds pour couvrir les frais de transport des victimes qui doivent se déplacer pour bénéficier d'une assistance juridique, médicale, psychologique ou autre;
- Le financement d'initiatives économiques pour les femmes rescapées du génocide;
- Le financement de programmes de formation à l'assistance psychologique;
- Le financement des organisations de rescapés et des centres de conseil afin d'élargir le réseau d'assistance juridique et psychologique destiné aux rescapés du génocide, en particulier ceux qui vivent en milieu rural.

### III. LE CONTEXTE

#### ***La violence sexuelle lors du génocide de 1994***

D'avril à juillet 1994, les extrémistes hutus à la tête du gouvernement rwandais ont perpétré un génocide qui a coûté la vie à au moins un demi million de Tutsis et de Hutus modérés, hommes, femmes et enfants confondus.<sup>1</sup> Les auteurs du génocide cherchaient à exterminer la minorité tutsie qui représentait à l'époque quelque 10 pour cent de la population rwandaise. Les violences commises pendant le génocide ont pris des formes distinctes en fonction du sexe des victimes, affectant différemment les femmes et les hommes. Les membres des milices hutues connues sous le nom d'*Interahamwe*, les civils

---

<sup>1</sup> Pour un rapport complet sur le génocide et une explication des difficultés statistiques rencontrées pour déterminer le nombre total de victimes, voir Human Rights Watch, *Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda* (New York: Human Rights Watch, 1999).

et les Forces Armées Rwandaises (FAR) ont pris pour cibles les femmes et filles rwandaises dans une campagne génocidaire de violences sexuelles massives.

Un rapport de 1996 émanant du Rapporteur spécial de l'ONU sur le Rwanda estimait qu'au moins 250.000 femmes avaient été violées pendant le génocide. Les formes de violence sexuelle<sup>2</sup> fondée sur le genre étaient diverses et comprenaient notamment le viol, le viol collectif, le viol avec bâtons, fusils ou autres objets, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, le travail forcé et la mutilation sexuelle.<sup>3</sup> La violence sexuelle était l'une des nombreuses blessures infligées aux femmes et filles rwandaises, qui étaient souvent abusées après avoir assisté à la torture et au meurtre des membres de leurs familles et à la destruction de leurs habitations. Selon de nombreux récits personnels de témoins du génocide, les auteurs de violences sexuelles ont assassiné une grande partie de leurs victimes directement après les agressions sexuelles.

Les actes de violence sexuelle ont eu des conséquences médicales et psychosociales dévastatrices sur les Rwandaises. Des femmes et des filles ont contracté des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA; elles ont été confrontées à des grossesses non désirées<sup>4</sup> et à des complications suite à des avortements bâclés; elles ont souffert de mutilation sexuelle et autres lésions telles que des fistules,<sup>5</sup> des problèmes

---

<sup>2</sup> Le présent rapport utilise le terme "violence sexuelle" pour désigner collectivement les diverses formes d'abus sexuels perpétrés pendant et depuis le génocide. La violence fondée sur le genre est la violence qui vise les femmes parce qu'elles sont femmes ou qui affecte les femmes de façon disproportionnée. Le terme "torture sexuelle" n'est employé que pour faire référence à la Loi organique rwandaise du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité (Loi relative au génocide) et les lois ultérieures régissant le système de la gacaca. Le Code Pénal rwandais interdit le viol et la torture sexuelle même s'il ne définit aucun des deux termes. Bien que le terme "torture sexuelle" ne soit pas utilisé dans le code pénal, l'article 316 peut être compris comme criminalisant la torture sexuelle car il interdit "la torture ou les actes de barbarie" qui sont commis en lien avec un autre crime. Le crime, dans ce cas, serait le viol ou la lésion infligée aux organes sexuels, et serait assimilé à un délit pénal aux termes du code pénal.

<sup>3</sup> Pour une étude détaillée de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles pendant le génocide de 1994, voir Human Rights Watch/Afrique et Human Rights Watch/Projet Droits des femmes, *Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath* (New York: Human Rights Watch, 1996). Dans deux rapports récents, Amnesty International et African Rights décrivent de façon circonstanciée les interminables difficultés rencontrées au niveau social, juridique et de la santé au cours des dix années écoulées depuis le génocide par les victimes de viol commis sous le génocide, surtout celles qui souffrent du VIH/SIDA. Voir Amnesty International, *"Marked for Death," Rape Survivors Living with HIV/AIDS in Rwanda* (Londres: Amnesty International, 2004); African Rights, *Broken Bodies, Torn Spirits: Living with Genocide, Rape and HIV/AIDS* (Kigali: 2004).

<sup>4</sup> En 1996, l'Office national rwandais de la population avait estimé que de 2.000 à 5.000 enfants étaient nés d'un viol. Voir Heather B. Hamilton, "Rwanda's Women: The Key to Reconstruction," *The Journal of Humanitarian Assistance*, [en ligne] sur <http://www.jha.ac/greatlakes/b001.htm> (information extraite le 19 avril 2004) (citant l'étude de l'Office national de la population).

<sup>5</sup> Une fistule est un canal reliant anormalement deux organes du corps. Les fistules recto-vaginales relient le rectum et le vagin; elles provoquent un écoulement de matières fécales dans le vagin et sont donc souvent accompagnées d'incontinence fécale et d'infections. Les fistules vésico-vaginales relient le vagin et la vessie et

utérins, des lésions vaginales et des problèmes de cicatrisation. Dix ans après les événements, les victimes<sup>6</sup> de violences sexuelles, en particulier celles qui ont enfanté suite au viol ou qui sont atteintes de blessures physiques permanentes, telles que l'infection par le VIH/SIDA, sont encore hantées par les exactions et restent traumatisées, stigmatisées et isolées.

Les violences sexuelles massives au Rwanda ont servi des fins stratégiques et politiques. Avant et pendant le génocide, la propagande extrémiste dénigrait les femmes tutsies en raison de leur genre et de leur appartenance ethnique.<sup>7</sup> Selon l'idéologie extrémiste, les femmes tutsies cherchaient à manipuler sexuellement les hommes hutus afin d'assurer la domination des Tutsis sur la communauté hutue. Les auteurs du génocide considéraient donc la violence sexuelle à l'égard des femmes tutsies comme un moyen efficace d'humilier et de conquérir la population tutsie. Les extrémistes ont également agressé sexuellement des femmes hutues qui affichaient des opinions politiques opposées, étaient mariées à des Tutsis ou abritaient des Tutsis pendant le génocide. Le démantèlement de l'ordre public lors des violences a également conduit à des agressions sexuelles perpétrées de façon aléatoire aussi bien contre les femmes et les filles tutsies que contre les hutues.

Rares sont les informations disponibles sur les violences sexuelles commises de 1994 à 1998 en dehors de la campagne d'extermination des Tutsis et des Hutus modérés. Néanmoins, les recherches sur le terrain ont permis de recueillir des données sur les viols et les mariages forcés qu'ont fait subir les soldats de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) en pleine progression aux femmes tutsies qu'ils avaient "délivrées" des auteurs du génocide.<sup>8</sup> (L'APR est le bras militaire du Front Patriotique Rwandais (FPR), le groupe rebelle majoritaire tutsi qui a vaincu le gouvernement génocidaire en 1994 pour former ensuite le nouveau gouvernement rwandais.) Par ailleurs, tout indique que les extrémistes hutus et les soldats de l'APR ont, respectivement, agressé sexuellement des tutsies et des hutues lors du conflit prolongé opposant le gouvernement rwandais aux membres des

---

peuvent conduire à une incontinence urinaire et à des infections. Les fistules sont le résultat d'une blessure telle un traumatisme ou une grave inflammation due à une maladie. Certaines fistules se fermeront spontanément, d'autres exigeront une intervention chirurgicale.

<sup>6</sup> Une personne qui a subi des violences sexuelles peut être considérée à la fois comme une victime et une rescapée. Le présent rapport utilise ces deux termes indifféremment.

<sup>7</sup> Pour de plus amples informations sur la propagande utilisée pour diaboliser les Tutsis, voir *Leave None*, pp. 65-96.

<sup>8</sup> Clotilde Twagiramariya et Meredith Turshen, "Favours' to Give and 'Consenting' Victims: The Sexual Politics of Survival in Rwanda," dans Meredith Turshen et Clotilde Twagiramariya, eds., *What Women Do in Wartime: Gender and Conflict in Africa* (New York: Zed Books, 1998), pp. 104-109. Voir aussi Amnesty International, "Marked for Death," pp. 2, 6, 16.

milices qui avaient trouvé refuge en République Démocratique du Congo (RDC) suite à la victoire du FPR.<sup>9</sup>

La compétence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), établi par le Conseil de Sécurité de l'ONU en 1994, couvre le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations du droit international humanitaire commis au Rwanda et dans les Etats voisins pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1994. Le TPIR a jugé vingt-trois accusés au cours de ses dix années d'existence. Dans l'affaire *Ministère Public contre Akayesu*, le tribunal a pris une décision qui fera date en reconnaissant que le viol pouvait constituer un acte de génocide aux termes du droit international,<sup>10</sup> mais il n'a pas fait suivre cette décision de poursuites judiciaires acharnées dans les autres cas de viol.

La Coalition des ONG pour les droits humains des femmes dans les situations de conflit, des ONG rwandaises et internationales et d'autres ont critiqué le relatif manque d'attention porté par le Tribunal aux crimes de violence sexuelle.<sup>11</sup> Les ONG ont constaté que le bureau du procureur n'avait pas enquêté de façon concrète à propos des violences sexuelles et avait par conséquent omis d'inclure les crimes de violence sexuelle dans certains actes d'accusation établis par le passé. Le Conseil de Sécurité a fixé des dates butoirs pour le TPIR qui doit terminer toutes ses enquêtes d'ici à la fin 2004, tous les procès d'ici 2008 et tous les appels d'ici 2010. Les ONG ont par ailleurs fait savoir que les enquêteurs du tribunal chargés des cas de violence sexuelle n'avaient pas reçu la formation adéquate pour pouvoir gagner la confiance des victimes de viol et en obtenir des informations.<sup>12</sup> En mai 2004, le TPIR a lancé une série de séminaires de formation sur la sensibilisation aux problèmes de genre et sur les enquêtes relatives à la violence sexuelle.<sup>13</sup> En ce qui concerne la protection des témoins, les ONG ont critiqué l'absence de garanties de confidentialité et de mesures de sécurité lorsque les témoins retournent au Rwanda; l'incapacité à offrir aux rescapées du génocide qui se présentent comme

---

<sup>9</sup> Entretien de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, Kigali, le 22 février 2004; Amnesty International, *Marked for Death*, p. 2.

<sup>10</sup> *Ministère Public contre Akayesu*, Dossier No. ICTR-96-4-T (Tribunal de première instance), le 2 septembre 1998.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Amnesty International, *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Londres: Amnesty International, 1998); Women's Caucus for Gender Justice, "Summary of Panel Discussions on Victim and Witness Issues, les 27 juillet 1999 et 4 août 1999, [en ligne] sur <http://www.iccwomen.org/archive/resources/vwicc/intro.htm> (information extraite le 18 mai 2004).

<sup>12</sup> Connie Walsh (Center for Constitutional Rights, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, International Women's Law Clinic, et MADRE), "Witness Protection, Gender and the ICTR," le 17 octobre 1997.

<sup>13</sup> Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec une représentante de l'ICTR, Arusha, Tanzanie, le 11 août 2004.

témoins une thérapie et un traitement antirétroviraux (ARV) pour les infections opportunistes liées au VIH/SIDA, qui sont pourtant mis à la disposition des accusés séropositifs détenus par le tribunal;<sup>14</sup> des contre-interrogatoires inopportuns et choquants pour les victimes de viol; un manque d'accès à une assistance psychologique pour les victimes de viol; et enfin, l'absence de mécanismes pour sanctionner les cas de conduite inappropriée des juges.

### ***Les Rwandaises pendant la période de l'après génocide***

Dans un pays où la majorité de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté national,<sup>15</sup> les femmes et les filles rwandaises, soit environ 53,5 pour cent de la population, sont dans une position particulièrement désavantageuse.<sup>16</sup> Une large proportion de la population masculine a été tuée lors du génocide ou dans les combats ultérieurs qui ont opposé l'APR aux milices hutues et aux ex-FAR. Bon nombre de rescapées du génocide et d'autres femmes ont vu disparaître les membres de leur famille sur qui elles et leurs enfants dépendaient pour leur survie économique. Outre les tués, des dizaines de milliers de personnes ont été arrêtées pour génocide à partir de juillet 1994 et la population carcérale a atteint des sommets avec plus de 130.000 détenus à la fin de 1998.<sup>17</sup> Les nombreuses femmes et filles dont les hommes de la famille ont été emprisonnés doivent non seulement subvenir à leurs propres besoins mais elles doivent en plus prendre en charge les repas de leurs proches en prison.<sup>18</sup> Une étude menée en

---

<sup>14</sup> Le Département britannique pour le Développement international (DFID) a déclaré à Human Rights Watch qu'il cherchait à financer un programme visant à offrir aux personnes qui témoignent dans les procès du TPIR assistance et dépistage volontaire du VIH ainsi que la thérapie et le traitement ARV pour les infections opportunistes liées au VIH/SIDA. Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec un représentant du DFID, Kigali, le 27 avril 2004. Le financement initial s'élèverait à un montant de 300.000 US\$. Ibid. Depuis juillet 2004, le DFID effectue un travail préparatoire pour mettre en oeuvre le programme. Courriel électronique envoyé par un représentant du DFID, Kigali, à Human Rights Watch, le 23 juillet 2004.

<sup>15</sup> Le gouvernement rwandais a estimé qu'environ 60 pour cent des Rwandais vivaient sous le seuil de pauvreté en se basant sur des indicateurs tels que la capacité à subvenir à ses besoins matériels élémentaires et les dépenses annuelles du ménage (dépenses totales par adulte inférieures à 64.000 francs rwandais, soit 108,84 US\$, ou dépenses en nourriture par adulte inférieures à 45.000 francs rwandais, soit 76,53 US\$). Gouvernement du Rwanda, *Poverty Reduction Strategy Paper*, juin 2002, p. 13 [en ligne] sur [http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/WDSP/IB/2002/08/23/000094946\\_02081004005783/Rendered/PDF/multi0page.pdf](http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/WDSP/IB/2002/08/23/000094946_02081004005783/Rendered/PDF/multi0page.pdf) (information extraite le 27 avril 2004).

<sup>16</sup> République du Rwanda, *Recensement Général de la Population et de l'Habitat Rwanda: 16-30 Août 2002, Rapport sur les Résultats Préliminaires* (Kigali: 2003), p. 38. Pour une analyse de la situation des femmes dans le Rwanda de l'après génocide, voir Catharine Newbury et Hannah Baldwin, "Aftermath: Women in Postgenocide Rwanda," Document de travail No. 303, juillet 2000.

<sup>17</sup> Amnesty International, *Rapport annuel 1999* (Londres: Amnesty International, 1999), [en ligne] sur <http://www.amnesty.org/ailib/aireport/ar99/index.html> (information extraite le 3 juin 2004). A la mi-2004, quelque 77.000 personnes se trouvaient toujours en prison ou dans des cachots communaux sous l'inculpation de génocide.

<sup>18</sup> Voir Martien Schotsmans, "Les Femmes et l'Après Génocide," (Jacques Fierens, ed.), *Femmes et génocide: le cas rwandais* (Bruxelles: Faculté de droit des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, 2003), p. 120.

2001 par le Ministère rwandais de la santé et l'Office national de la population a montré qu'environ 36 pour cent des familles étaient dirigées par des femmes, contre 21 pour cent en 1992, et que 8 pour cent des femmes étaient veuves, contre 4 pour cent en 1992.<sup>19</sup> Selon la Banque Mondiale, 97 pour cent des Rwandaises subviennent à leurs besoins et à ceux de leurs familles par l'agriculture de subsistance.<sup>20</sup>

Human Rights Watch a interrogé des victimes d'actes de violence sexuelle commis pendant et après le génocide qui se trouvaient dans une situation économique désespérée. C.M.,<sup>21</sup> une jeune femme qui a récemment mis au monde un enfant suite à un viol commis fin 2003, a été mise à la porte par ses parents après avoir révélé qu'elle avait été violée. Elle a expliqué que sa situation économique se présentait très mal après s'être installée dans la ville la plus proche: "Je n'avais pas assez pour manger, boire ou m'occuper du bébé."<sup>22</sup> Plusieurs femmes qui vivaient de la prostitution réclamaient une aide financière pour pouvoir chercher un autre travail. Ces femmes et les assistants sociaux qui les aidaient ont expliqué que les besoins financiers avaient obligé beaucoup de jeunes femmes à se tourner vers la prostitution pour pouvoir survivre.

Depuis 1994, le gouvernement rwandais a adopté d'importantes mesures pour améliorer la condition des femmes et des filles. Par exemple, des initiatives nationales ont contribué à assurer un niveau de participation impressionnant des femmes dans la vie politique. La constitution de 2003 exige que le gouvernement veille à ce que tous les organes décisionnaires soient composés au minimum de 30 pour cent de femmes.<sup>23</sup> Les femmes représentent actuellement 48,8 pour cent des membres de l'assemblée nationale, soit le plus haut pourcentage de participation parlementaire féminine au monde.<sup>24</sup> Des structures administratives appelées "conseils de femmes" existent au niveau des cellules,

---

<sup>19</sup> Ministère de la Santé/Office National de la Population, *Enquête Démographique et de Santé: Rwanda 2000*, (Kigali: 2001), p. 13.

<sup>20</sup> Banque Mondiale, *Rwanda: Country Brief*, janvier 2004, [en ligne] sur [http://www.worldbank.org/afr/rw/rw\\_ctr\\_brief.htm](http://www.worldbank.org/afr/rw/rw_ctr_brief.htm) (information extraite le 22 mars 2004).

<sup>21</sup> Les noms de toutes les victimes de viol ont été remplacés par des initiales différentes afin de respecter leur anonymat. Les noms des personnes interrogées ont été omis lorsqu'il s'avérait nécessaire de garantir la confidentialité.

<sup>22</sup> Entretien de Human Rights Watch avec C.M., le 29 février 2004.

<sup>23</sup> Constitution de la République du Rwanda, *Journal Officiel de la République du Rwanda*, le 4 juin 2003, art. 9.

<sup>24</sup> Union Interparlementaire, "Rwanda Leads World Ranking of Women in Parliament," Communiqué de presse, le 22 octobre 2003, [en ligne] sur <http://www.ipu.org/press-e/gen176.htm> (information extraite le 5 avril 2004).

des districts, des provinces et au niveau national<sup>25</sup> et ils représentent le point de vue des femmes sur toute une gamme de questions de société.<sup>26</sup>

Cependant, de graves discriminations et exactions persistent à l'égard des femmes et des filles rwandaises. En dépit de l'adoption en 1999 d'une réforme de la loi sur les successions, les femmes et les filles ne jouissent pas de l'égalité des droits à la terre en vertu de la loi coutumière encore fortement ancrée dans la société rwandaise et qui privilégie le chef de famille masculin.<sup>27</sup> La loi sur les successions a établi trois régimes matrimoniaux pour la propriété des biens et a accordé l'égalité des droits aux héritiers masculins et féminins provenant de mariages civils.<sup>28</sup> Les importantes lacunes existant dans le texte de loi et les obstacles à sa mise en œuvre ont diminué l'impact positif de cette loi.<sup>29</sup> Dans une société où l'agriculture de subsistance prédomine, l'accès à la terre est souvent déterminant pour la survie. Les femmes et les filles sont les cibles d'actes de violence sexuelle ou autre basés sur le genre, notamment la violence conjugale, le viol, le mariage forcé et la polygamie.<sup>30</sup> Selon l'UNICEF, le nombre d'orphelins et "autres enfants vulnérables" avoisine le million au Rwanda et beaucoup d'entre eux risquent particulièrement d'être victimes d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle, et recourent aux relations sexuelles pour survivre.<sup>31</sup>

Nos entretiens avec des victimes de violences sexuelles commises depuis le génocide, des ONG et des prestataires de services ont révélé des cas de viol de femmes et de filles

---

<sup>25</sup> La structure administrative rwandaise est composée de cinq unités qui sont, en ordre croissant: le groupe de dix familles, la cellule, le secteur, le district et la province.

<sup>26</sup> Elizabeth Powley, "Women Lead Way to Rwanda's Future Democracy in Africa," *International Herald Tribune*, le 21 novembre 2002.

<sup>27</sup> Jennie E. Burnet et Rwanda Initiative for Sustainable Development (RISD), *Culture, Practice, and Law: Women's Access to Land in Rwanda* (Kigali: 2001), pp. 8-11. Voir aussi Human Rights Watch, *Uprooting the Rural Poor in Rwanda* (New York: Human Rights Watch, 2001).

<sup>28</sup> Loi complétant le livre premier du Code Civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions, *Journal officiel de la République du Rwanda*, le 12 novembre 1999; Burnet et RISD, *Culture, Practice, and Law*, p. 14. Voir aussi Human Rights Watch, *Double Standards: Women's Property Rights Violations in Kenya* (New York: Human Rights Watch, 2003).

<sup>29</sup> Les protections des droits à la propriété prévues par la loi pour les femmes dans le cadre du mariage et pour la descendance féminine ne s'appliquent qu'au mariage civil alors que les unions religieuses ou coutumières constituent la pratique dominante chez les Rwandais. Ibid., pp. 12-14. Par ailleurs, une étude menée en 2001 a fait ressortir que parmi les Rwandais interrogés, peu comprenaient les droits qui leur sont reconnus aux termes de la loi. Ibid., p. 16.

<sup>30</sup> La polygamie est une pratique où un homme est uni par le mariage à plus d'une femme. Voir AVEGA-Agahozo [Association des Veuves du Génocide d'Avril], *Survey on Violence against Women in Rwanda* (Kigali: AVEGA, 1999).

<sup>31</sup> UNICEF, *Rwanda: Facts and Figures*, [en ligne] sur [http://www.unicef.org/infobycountry/20289\\_20292.html](http://www.unicef.org/infobycountry/20289_20292.html) (information extraite le 23 avril 2004). Pour une étude détaillée des exactions commises contre les enfants rwandais dans la période d'après génocide, voir Human Rights Watch, *Lasting Wounds: Consequences of Genocide and War on Rwanda's Children* (New York: Human Rights Watch, 2003).

commis par des parents, des voisins, des enseignants, des employeurs, des domestiques, des policiers et des soldats des Forces de Défense Rwandaises (FDR, l'ancienne Armée Patriotique Rwandaise, APR).<sup>32</sup> Selon notre examen des archives judiciaires et le travail de recherche d'ONG rwandaises, dans chaque province pendant la période 2000-2004, les plaintes pour violence sexuelle à l'égard des filles dépassaient largement le nombre de plaintes pour violence sexuelle à l'égard des femmes adultes.<sup>33</sup> Dans quinze jugements rendus entre 2000 et 2003, la plaignante était âgée de moins de seize ans au moment du viol. Bon nombre de représentants des organisations de défense des droits humains et des droits des femmes ainsi que des responsables gouvernementaux ont attiré l'attention sur l'escalade vertigineuse du pourcentage de viols d'enfants depuis 1997-1998.<sup>34</sup> Cependant, une représentante de la police nationale rwandaise, un ministre du gouvernement et un représentant d'une ONG ont fait remarquer que cette hausse dans les chiffres reflétait plus que probablement une plus grande sensibilisation de la communauté à ce problème et donc une augmentation du nombre de dénonciations, plutôt qu'une vague de violences sexuelles à l'égard des enfants.<sup>35</sup>

Suite au génocide, de nombreuses ONG ont embrassé la cause des droits des femmes et des filles.<sup>36</sup> On trouve aujourd'hui des associations de rescapées qui ont pour objet la défense des droits généraux ou de ceux des femmes et qui offrent une assistance juridique et des services médicaux et psychologiques; des organisations de développement qui promeuvent l'autonomisation économique des femmes et filles rurales; des organisations qui fournissent une assistance juridique aux femmes et aux filles sur des questions telles que la violence, les droits à la propriété, le divorce et la garde des enfants; et des associations qui cherchent à améliorer le niveau d'instruction des femmes ou leur accès aux soins de santé.

---

<sup>32</sup> Par ailleurs, les ONG rwandaises ont recueilli des informations détaillées sur des cas de mariages forcés et précoces, particulièrement en milieu rural. Voir AVEGA-Agahozo, *Survey on Violence against Women in Rwanda*; LIPRODHOR, *Situation des Droits de la Personne au Rwanda en 2002: Rapport Annuel de la LIPRODHOR*, (Kigali: LIPRODHOR, 2003), p. 48.

<sup>33</sup> Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (LIPRODHOR), *Résultats de l'Enquête-Pilote sur les Actes de Viol et les Violences Faites aux Jeunes Filles et Femmes* (Kigali: 2000); p. 4; Haguruka, *Résultats de l'Enquête sur les Cas de Viol et d'Attentat à la Pudeur Commis sur les Femmes et les Enfants de 1995 à 2002* (Kigali: Haguruka, 2003), pp. 23-24.

<sup>34</sup> Voir Haguruka, *Résultats de l'Enquête*, p. 49.

<sup>35</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec des fonctionnaires de la police nationale et du gouvernement et un représentant d'une ONG, Kigali, 9 février–5 mars 2004.

<sup>36</sup> Pour une analyse de l'évolution rapide des organisations de femmes dans la période d'après génocide, voir Catharine Newbury et Hannah Baldwin, "Aftermath: Women's Organizations in Postconflict Rwanda," Document de travail No. 304, 2000.

## IV. LES OBSTACLES A LA JUSTICE POUR LES CRIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

### ***Les poursuites pour génocide dans le système juridique rwandais***

#### ***Contexte général***

Le génocide de 1994 a décimé un système judiciaire national déjà fébrile. A la fin du génocide, le personnel judiciaire rwandais ne comptait plus que vingt personnes responsables des enquêtes criminelles et il ne restait que dix-neuf avocats.<sup>37</sup> Les 448 juges affectés dans les tribunaux nationaux en 1997 étaient mal formés et représentaient environ la moitié du nombre de juges en poste avant le génocide.<sup>38</sup> Depuis 1994, la justice se trouve confrontée à la perspective peu réjouissante de devoir juger plus de 120.000 personnes accusées de crimes liés au génocide.

Les douze cours de province, appelés tribunaux de première instance, jugent la plupart des dossiers civils et criminels, notamment ceux concernant les actes de violence sexuelle.<sup>39</sup> Le génocide, les crimes contre l'humanité et autres crimes commis en lien avec le génocide relèvent de la juridiction des chambres spécialisées des tribunaux de première instance et des tribunaux militaires.<sup>40</sup> Bien qu'ayant été dissolues en 2001, ces chambres continuent à statuer sur les dossiers de génocide qui ont été renvoyés devant les tribunaux de première instance avant le 15 mars 2001.

Une loi datant de 2000 a établi une force de police civile nationale, démantelant la gendarmerie et créant la Police nationale rwandaise (PNR).<sup>41</sup> Il existe des unités territoriales de la PNR aux niveaux régional et provincial. Les unités provinciales de police gèrent les commissariats de police et les postes de police moins importants au

---

<sup>37</sup> International Crisis Group, *Five Years After the Genocide: Justice in Question*, Rapport ICG Rwanda No. 1, le 7 avril 1999, p. 34.

<sup>38</sup> Human Rights First (anciennement The Lawyers' Committee for Human Rights), *Prosecuting Genocide in Rwanda: A Human Rights First Report on the ICTR and National Trials*, juillet 1997, [en ligne] sur <http://www.humanrightsfirst.org/pubs/descriptions/rwanda.htm> (information extraite le 20 avril 2004).

<sup>39</sup> A un échelon plus haut, on trouve quatre cours d'appel qui siègent à Kigali, Nyabisindu, Cyangugu et Ruhengeri. La Cour Suprême, qui est la juridiction supérieure, est composée de six sections dont la Cour de Cassation, juridiction qui statue en appel sur les jugements rendus par les tribunaux de première instance. En dessous des tribunaux de première instance, on trouve les cours de canton, qui sont compétentes au civil et au pénal pour les délits mineurs.

<sup>40</sup> Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité (Loi relative au génocide), *Journal officiel de la République du Rwanda*, le 1<sup>er</sup> septembre 1996, art. 19.

<sup>41</sup> Loi N° 09/2000 du 16/06/2000 sur l'établissement, l'organisation générale et la juridiction de la police nationale, *Journal officiel de la République du Rwanda*, le 29 juin 2000.

niveau des secteurs. Les officiers de police judiciaire attachés à la Division des enquêtes criminelles mènent les enquêtes au niveau des quartiers généraux, des provinces et des commissariats et transfèrent les dossiers, une fois qu'ils sont complets, au bureau du procureur concerné en vue de l'inculpation et des poursuites.

### ***La législation régissant les procès pour génocide et la gacaca***

Deux lois ont façonné les procédures de poursuites devant la justice du pays pour les événements de 1994. Une troisième loi, adoptée en juin 2004, vient de modifier ce système. La Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité (Loi relative au génocide) a établi quatre catégories de contrevenants pouvant faire l'objet de poursuites: la première catégorie englobe les organisateurs ou leaders du génocide, les meurtriers de grand renom et les personnes qui ont commis des “actes de torture sexuelle”; la deuxième catégorie les auteurs ou complices de meurtres ou de graves violences; la troisième catégorie les personnes qui ont commis de graves violences sans intention d'entraîner la mort; et la quatrième catégorie ceux qui ont commis des infractions contre les biens.<sup>42</sup> Les personnes accusées de crimes relevant de la première catégorie sont passibles d'une peine d'emprisonnement à vie ou de la peine capitale.<sup>43</sup>

En 2001 pour faire face au retard judiciaire, plus de 100.000 personnes étant détenues sous l'inculpation de génocide,<sup>44</sup> le gouvernement rwandais a adapté un mécanisme de résolution communautaire des conflits, connu sous le nom de gacaca, afin de mener les poursuites pour génocide. Ce processus vise à une participation populaire active lors des audiences publiques pour faciliter l'expression de la vérité, la désignation des coupables et la réconciliation nationale.<sup>45</sup> La Loi organique du 26 janvier 2001 portant création des “Juridictions Gacaca” et organisant la poursuite des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 (Loi de 2001 relative à la gacaca) a remplacé la Loi relative au génocide. La loi de 2001 a élargi la première catégorie, celle dont relèvent les crimes les plus graves,

---

<sup>42</sup> Loi relative au génocide, art. 2.

<sup>43</sup> Human Rights Watch s'oppose à la peine capitale en toutes circonstances car il s'agit en soi d'une peine cruelle et elle constitue une violation du droit à la vie et à la dignité fondamentale de tous les êtres humains.

<sup>44</sup> Amnesty International, *Gacaca: A Question of Justice* (Londres: Amnesty International, 2002), p. 1.

<sup>45</sup> Les juridictions gacaca actuelles, qui jouissent des pleins pouvoirs procéduraux pour poursuivre et punir les crimes de génocide, s'écartent considérablement de la gacaca traditionnelle, un mécanisme plus informel de résolution des conflits. Penal Reform International (PRI), *Interim Report on Research on Gacaca Jurisdictions and its Preparations (Juillet-décembre 2001)*, Kigali, 2001, p. 8.

pour y inclure le crime de viol<sup>46</sup> et a mis en place quelque 11.000 juridictions gacaca aux différents niveaux administratifs — cellule, secteur, district et province.<sup>47</sup>

Les juridictions gacaca statuent sur les cas de génocide qui n'ont pas été transmis par les bureaux des procureurs aux tribunaux de première instance avant le 15 mars 2001. Au niveau de la cellule, il existe sept étapes avant le procès proprement dit.<sup>48</sup> Lors de la sixième étape, les témoins peuvent comparaître publiquement devant l'assemblée ou à huis clos devant les accusés et le panel de juges gacaca.

Au terme de la septième étape, les juridictions gacaca renverront les accusés de la première catégorie, notamment les auteurs de viol ou de torture sexuelle, devant les tribunaux de première instance pour y être jugés. Tous les autres accusés seront jugés devant des juridictions gacaca. En juin 2002, les procédures ont débuté dans quatre-vingt juridictions gacaca de cellule couvrant douze secteurs, un dans chacun des douze districts pilotes.<sup>49</sup> En novembre 2002, le programme pilote a été étendu à 118 secteurs dans les 106 districts du Rwanda.<sup>50</sup> Il a rencontré de nombreuses difficultés, comme le manque de participation des membres des communautés;<sup>51</sup> l'absentéisme et le manque d'engagement des juges gacaca; et la réticence des témoins potentiels qui craignaient des actes de représailles.<sup>52</sup> A la mi-juin 2004, la gacaca était appliquée sur tout le territoire

---

<sup>46</sup> Cette modification, analysée dans un chapitre ultérieur du présent rapport, viole la norme de non-rétroactivité de la loi. La loi rwandaise ne définit pas les termes "viol," "torture sexuelle," ou "torture." Loi organique N°40/2000 du 26/01/2001 portant création des "Juridictions Gacaca" et organisant la poursuite des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 [Loi de 2001 relative à la gacaca], *Journal officiel de la République du Rwanda*, le 15 mars 2001, art. 51.

<sup>47</sup> Ibid. Voir aussi PRI, *Gacaca Courts in Rwanda*, [en ligne] sur [http://www.penalreform.org/english/theme\\_gacaca.htm](http://www.penalreform.org/english/theme_gacaca.htm) (information extraite le 20 avril 2004).

<sup>48</sup> Pour une description de ces étapes, voir Amnesty International, *Gacaca: A Question of Justice* (Londres: Amnesty International, 2002), p. 27.

<sup>49</sup> PRI, *PRI Research Team on Gacaca, Report III: April-June 2002*, p. 6.

<sup>50</sup> Service National des Juridictions Gacaca, *Document sur l'Etat d'Avancement des Activités des Juridictions Gacaca des cellules opérationnelles et programmes d'activités à venir*, janvier 2004, p. 1.

<sup>51</sup> Ces facteurs sont notamment la priorité accordée au travail de la terre, aux tâches ménagères et autres responsabilités; le manque de foi ou d'intérêt dans le processus gacaca, particulièrement de la part des victimes de crimes commis par l'APR que le gouvernement rwandais a exclus du mandat des juridictions gacaca; ou la crainte des représailles de l'accusé ou de sa famille en cas de participation à la gacaca.

<sup>52</sup> Voir Service National des Juridictions Gacaca, *Les Problèmes Constatés dans le Fonctionnement des Juridictions Gacaca Qui Ont Terminé Leur 7ème Réunion*, 21 janvier 2004; LIPRODHOR, *Situation des Droits de la Personne au Rwanda en 2002: Rapport Annuel de la LIPRODHOR* (Kigali: juin 2003), p. 64. Trois personnes ont été tuées dans la province de Gikongoro en octobre-décembre 2003. A la fin mai 2004, il était confirmé que l'une des trois était bien un témoin gacaca. "Rwanda: Genocide Survivor Group Denounces Killings, Harassment," Réseau intégré régional d'information de l'ONU (IRIN), 16 décembre 2003; Collectif des Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme (CLADHO), "Déclaration du Collectif des Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme (CLADHO) sur la Sécurité des Témoins dans le Processus

national avec le lancement des procédures préliminaires au procès dans les 9.201 juridictions de cellule, devant être suivies par les procès devant les tribunaux de première instance et les juridictions gacaca au niveau des cellules et des secteurs.<sup>53</sup> Les procès n'ont pas encore débuté.

Aux termes de la Loi relative au génocide et de la Loi de 2001 relative à la gacaca, les personnes accusées de génocide ou des crimes liés au génocide et relevant des deuxième, troisième et quatrième catégories peuvent bénéficier d'une réduction de peine considérable si elles recourent à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité conformément aux dispositions de la loi relative à la gacaca. En vertu des réformes introduites en 2004 (voir plus loin l'analyse de la Loi de 2004 relative à la gacaca), les accusés d'infractions relevant de la première catégorie qui passent aux aveux peuvent également bénéficier d'une réduction de peine.<sup>54</sup> Depuis 1997, le gouvernement cherche à s'attaquer au problème des établissements pénitentiaires surpeuplés en libérant certains accusés qui ont avoué leur crime. Une instruction émanant de la présidence en janvier 2003 a abouti à la libération provisoire de plus de 20.000 détenus en mai 2003. Il s'agit plus précisément de détenus n'appartenant pas à la première catégorie et ayant avoué leurs crimes, de détenus qui étaient mineurs au moment du génocide, de ceux qui étaient âgés de soixante-dix ans ou plus, ou encore de ceux qui étaient gravement malades et qui avaient par ailleurs déjà purgé la moitié des peines applicables pour les crimes concernés.<sup>55</sup> Les autorités ont libéré ces détenus sous certaines conditions, notamment la possibilité d'être à nouveau accusés devant les juridictions gacaca de cellule pour des crimes qu'ils n'avaient pas avoués. Depuis juin 2004, les prisons rwandaises et les cachots communaux abritent quelque 83.800 personnes. Environ 77.000 d'entre elles sont inculpées de génocide. Au moment où les recherches ont été menées aux fins du présent rapport, les autorités avaient annoncé que de 15.000 à 25.000 autres détenus seraient libérés en août 2004 dans le cadre du programme de libération provisoire mais à la fin août, aucun prisonnier n'avait été remis en liberté.

---

Gacaca,», Communiqué de presse, 12 janvier 2004, [en ligne] sur <http://survie67.free.fr/Rwanda/CLADHO/Kaduha.htm> (information extraite le 5 avril 2004).

<sup>53</sup> PRI, *Interim Report*, p. 6.

<sup>54</sup> Loi organique N°16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives de crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal officiel de la République du Rwanda*, le 19 juin 2004 [Loi de 2004 relative à la Gacaca], art. 55 et 72.

<sup>55</sup> Bureau du Procureur, Cour Suprême du Rwanda, *Instruction concernant l'exécution du communiqué présidentiel du 01 janvier 2003 venant de la présidence de la république qui concerne la libération provisoire des détenus des différentes catégories*, le 9 janvier 2003; PRI, *Research on the Gacaca: Report V* (Kigali: PRI, 2003), p. 12. [La date limite pour le dépôt d'aveux a tout dernièrement été prolongée du 15 mars 2004 au 15 mars 2005]. Arther Asimwe, "Genocide Confession Deadline Extended," *East African*, le 29 mars 2004, [en ligne] sur <http://allafrica.com/stories/200403300841.html> (information extraite le 5 avril 2004).

Pour les nombreux détenus dont l'inculpation repose sur peu ou pas de preuves, la politique de libération provisoire permet de mettre fin à la longue période de violation de leurs droits à une procédure équitable. Les rescapées d'actes de violence sexuelle réagissent différemment à la libération ou à la possible libération des détenus accusés de les avoir violées pendant le génocide.<sup>56</sup> Certaines femmes se sentent davantage poussées à dénoncer le viol. D'autres expliquent que le fait de voir les auteurs présumés des violences, qui sont depuis lors retournés dans leurs communautés, les a encore plus traumatisées et empêchées d'entamer des poursuites. B.R., de la province de Gitarama, a raconté que deux de ses agresseurs présumés avaient été libérés de prison et avaient réintégré sa communauté en mai 2003.<sup>57</sup> Traumatisée et effrayée par ses rencontres avec les hommes qui lui ont rendu visite pour proposer d'acheter son silence à propos du viol, B.R. a par la suite abandonné sa mère et ses frères et sœurs pour aller habiter dans un autre district. Certaines victimes ont déclaré à Human Rights Watch que la politique de libération provisoire avait mis à mal la confiance qu'elles avaient dans le système judiciaire.<sup>58</sup>

Divers événements —notamment la formation des juges gacaca, la révision de la loi relative à la gacaca et l'organisation de travaux d'intérêt général pour les détenus bénéficiant d'une commutation de peine— ont reporté à la mi-juin 2004 la mise en œuvre du processus gacaca au niveau national.<sup>59</sup> Ces grands retards ont abouti à une perte de confiance dans le système judiciaire et à un sentiment de résignation chez beaucoup de victimes de violences sexuelles. À la mi-juin 2004, une nouvelle loi (Loi de 2004 relative à la gacaca) a restructuré le système gacaca, éliminant les juridictions gacaca de district et de province; réduisant de dix-neuf à neuf le nombre de juges gacaca dans chaque juridiction; supprimant la quatrième catégorie et élargissant les première, deuxième et troisième catégories; et établissant de nouvelles sauvegardes pour les victimes de viol. Aux termes de la nouvelle loi, les victimes de viol disposent maintenant de trois options pour témoigner en privé devant les juridictions gacaca; ces mécanismes sont analysés plus loin dans le présent rapport. La loi interdit également aux personnes d'avouer publiquement avoir commis un viol afin de protéger l'identité de la victime présumée.

---

<sup>56</sup> En principe, les personnes accusées de viol, appartenant à la première catégorie d'infractions, n'ont pas droit à une libération provisoire. Cependant, elles peuvent être libérées si elles n'ont jamais été officiellement accusées de viol ou de torture sexuelle et n'ont, pas conséquent, jamais avoué avoir commis de tels actes. Dans certains cas, les survivantes d'actes de violence sexuelle ont dénoncé le crime mais les présumés violeurs ont été libérés, les autorités ayant omis de les inculper de viol suite aux dépositions des victimes. Human Rights Watch n'a pas été en mesure de déterminer la raison pour laquelle les autorités n'avaient pas poursuivi pour viol dans ces cas précis.

<sup>57</sup> Entretien de Human Rights avec B.R., Kigali, le 24 février 2004.

<sup>58</sup> Entretien de Human Rights Watch avec I.B., district de Ntongwe, province de Gitarama, le 23 février 2004.

<sup>59</sup> Entretien de Human Rights Watch avec un représentant d'une ONG, Kigali, le 18 février 2004.

## ***Les dossiers de violence sexuelle dans les procès pour génocide et les procédures gacaca***

En raison de la prévalence élevée des actes de viol et autre violence sexuelle commis lors du génocide de 1994, le Rwanda est une bonne illustration à la fois des possibilités et des obstacles qui se présentent après le conflit à l'échelle nationale pour traduire en justice les coupables des crimes de violence sexuelle. L'expérience rwandaise dans le domaine de la justice rendue après le conflit pour les actes de violence sexuelle offrira un point de comparaison utile avec d'autres pays de la région où les combattants ont fréquemment recouru au viol et autre violence fondée sur le genre comme arme de guerre, en particulier la Sierra Leone, le Libéria, la Côte d'Ivoire, la RDC, le Soudan et le Burundi. Au Rwanda comme dans d'autres pays, le principal moyen pour poursuivre et punir les auteurs de viol et autres crimes est de passer par le système judiciaire national. La vaste majorité de ceux qui ont perpétré sur le terrain les actes de violence sexuelle, les meurtres et autres délits étaient des acteurs subalternes et non les instigateurs du génocide qui, eux, relèveraient de la compétence du TPIR.

## ***Les procès pour génocide avec inculpation pour viol***

Human Rights Watch a interrogé des femmes<sup>60</sup> d'âges et de milieux variés qui avaient subi des actes de violence sexuelle pendant ou depuis le génocide et a examiné les jugements rendus lors de procès ayant eu lieu pendant les deux périodes. Un nombre exceptionnellement réduit d'actes de violence sexuelle commis pendant le génocide ont été poursuivis au niveau national. De décembre 1996 à décembre 2003, les tribunaux de première instance et les tribunaux militaires ont jugé 9.728 personnes<sup>61</sup> accusées de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes qui y sont liés. Human Rights Watch a consulté de nombreuses sources<sup>62</sup> pour recueillir des informations sur les poursuites et

---

<sup>60</sup> Six des personnes que nous avons interrogées étaient âgées de moins de dix-huit ans au moment du viol. Un seul cas concernait une victime qui, âgée de sept ans, était encore une enfant au moment de nos recherches. Nous avons interrogé la mère de la victime.

<sup>61</sup> Entretien de Human Rights Watch avec un représentant d'une ONG, Kigali, le 30 mars 2004. Ce chiffre indique le nombre de personnes accusées qui ont été jugées et non le nombre total de procès. La plupart des procès voient comparaître plusieurs accusés.

<sup>62</sup> Ces sources incluent: plus de deux cents décisions rendues dans des procès pour génocide (décembre 1996-décembre 2003) ayant eu lieu devant les chambres spécialisées des tribunaux de première instance de Butare, Gitarama et de la ville de Kigali, analysés par les chercheurs de Human Rights Watch lors de leurs visites aux tribunaux de première instance de Butare et de Gitarama et au bureau du procureur de Kigali; 853 décisions rendues dans des procès pour génocide (décembre 1996-mars 2003) ayant eu lieu devant les tribunaux de première instance de toutes les provinces et de la ville de Kigali ainsi que devant des tribunaux militaires, décisions compilées par Avocats Sans Frontières-Belgique et généreusement partagées avec l'équipe de chercheurs de Human Rights Watch; et des informations obtenues de collègues d'ONG locales sur des dossiers spécifiques.

jugements pour génocide et a étudié plus de 1.000 jugements couvrant une large gamme de crimes. Parmi tous ces cas, seuls trente-deux incluaient des inculpations de viol ou de torture sexuelle. En dehors de ces jugements, trois cas faisaient encore l'objet d'une instruction au niveau du bureau du procureur, étape préliminaire avant le renvoi devant le tribunal de première instance pour le début du procès.<sup>63</sup> Bien que n'étant pas exhaustive, cette étude illustre bien les affaires de génocide qui ont été traitées devant les tribunaux provinciaux et militaires. Human Rights Watch a également examiné dix-huit jugements rendus dans des dossiers de viol datant de la période 2000-2003 dans les provinces de Butare, Gitarama et Nyamata. Ces décisions sont analysées plus loin dans le présent rapport.

L'examen des jugements pour génocide a révélé la rareté des poursuites intentées pour actes de violence sexuelle commis pendant le génocide et une sérieuse accumulation des dossiers à traiter qui a provoqué des retards dans les procès pour génocide et a soumis les personnes accusées de génocide —et notamment de viol— à une détention préventive prolongée. Trente-deux des jugements rendus dans dix des onze provinces et dans la ville de Kigali incluaient des inculpations pour violence sexuelle à l'encontre de cinquante et un accusés au total.<sup>64</sup> Trente et un accusés ont été condamnés pour viol ou torture sexuelle.<sup>65</sup>

Sept femmes résidant dans la province de Gitarama, et qui avaient été violées pendant le génocide, ont déclaré à Human Rights Watch qu'elles avaient porté plainte pour viol entre 1994 et 2003. Pourtant, nous n'avons relevé que quatre jugements dans la province, aucun ne correspondant à leurs cas, jugements qui incluaient des inculpations pour viol ou torture sexuelle à l'encontre d'un total de quatre accusés.<sup>66</sup> Par ailleurs, huit procès en

---

<sup>63</sup> Entretien de Human Rights Watch, ville de Gitarama, le 5 mars 2004; entretien de Human Rights Watch, ville de Butare, le 2 mars 2004.

<sup>64</sup> Un des actes d'accusation ne spécifiait pas si l'inculpation de viol concernait un seul ou les deux accusés. Si les deux personnes étaient inculpées de viol, le nombre d'accusés s'élèverait à cinquante-deux. Dans tous les dossiers de violence sexuelle examinés par Human Rights Watch, les actes d'accusation combinaient le viol ou la torture sexuelle avec d'autres chefs d'inculpation tels que le meurtre ou le pillage. Le représentant d'une ONG a dit avoir assisté à un procès en décembre 2003 au tribunal de première instance de Nyamata où l'accusé n'a été inculpé que de violence sexuelle. Entretien de Human Rights Watch avec un représentant d'une ONG, Kigali, le 19 février 2004. Il s'agit du seul cas de ce genre que nous avons rencontré au cours de nos recherches. Les actes d'accusation mixtes rendent encore plus difficile l'identification des rares cas incluant des actes de violence sexuelle.

<sup>65</sup> En 2000, Avocats Sans Frontières, une ONG belge, a examiné les dossiers de 1.051 personnes jugées pour génocide ou crimes liés au génocide en 1999, dont environ 176 cas partagés avec et étudiés par la suite par Human Rights Watch, et a constaté que quarante-neuf personnes avaient été poursuivies pour viol ou torture sexuelle, et neuf d'entre elles avaient été condamnées pour une forme ou l'autre de violence sexuelle.

<sup>66</sup> Tribunal de Première Instance de Gitarama, *Ministère Public contre Musonera*, R.P. 09/Git/Ch.S/1/97, le 4 août 1998; Tribunal de Première Instance de Gitarama, *Ministère Public contre Ndahayo*, R.P. 42/GIT/CH.S/1/98, le 31 mars 1999; Tribunal de Première Instance de Gitarama, *Ministère Public contre*

cours à Gitarama incluent des inculpations pour viol ou torture sexuelle.<sup>67</sup> L'absence de procédure légale dans les sept cas susmentionnés est liée à un problème généralisé, le fait que la majorité des détenus soupçonnés de crimes de génocide, et notamment de viol ou de torture sexuelle, restent en prison en attente d'un jugement. Bien qu'aucun des sept dossiers n'aient encore fait l'objet d'un procès, cinq habitantes de Gitarama qui avaient porté plainte pour viol ont annoncé qu'au moins un des hommes qu'elles avaient nommés dans leur déposition était encore en prison. Par contre, le Tribunal de première instance de Nyamata, dans la province de Kigali-rural, a tenu un nombre bien plus élevé de procès pour viols commis pendant le génocide. De 1996 à décembre 2003, quarante-quatre procès terminés incluaient des inculpations de violence sexuelle.<sup>68</sup> En dépit de ces variations locales dans le nombre de poursuites pour viol, dues à des différences historiques et démographiques, le nombre de procès pour génocide avec inculpation de viol est infime si l'on considère les dizaines de milliers d'actes de violence sexuelle estimés avoir été commis pendant le génocide.

Pour expliquer la rareté des poursuites pour viol, les procureurs ont principalement invoqué le fait que les victimes ne venaient pas dénoncer les viols. Il faut toutefois noter que le système judiciaire rwandais dissuade cette démarche car il n'offre pas les protections appropriées aux victimes. Comme nous l'expliquerons plus loin, les victimes de viol sont plus susceptibles de se confier à des officiers de police, des procureurs et des juges gacaca de sexe féminin mais les femmes sont mal représentées dans ces groupes. Le personnel du ministère public et les juges n'ont pas été formés pour traiter les cas de violence sexuelle. Les tribunaux ordinaires ne garantissent pas aux victimes de viol la discrétion et la confidentialité. Par ailleurs, dans quelques cas analysés par Human Rights Watch, les autorités n'ont pas donné suite aux plaintes pour viol déposées par des rescapées du génocide. Selon des représentants d'ONG et des victimes, dans la période ayant immédiatement suivi le génocide, il est souvent arrivé que les enquêteurs ne considèrent pas le viol comme une infraction aussi grave que les autres accusations portées contre un même suspect, telles que le meurtre.<sup>69</sup>

---

*Ndahimana*, R.P. 133/GIT/5/2001, le 5 juillet 2002; Conseil de Guerre de la République Rwandaise Siégeant à Mugina (Gitarama), *Ministère Public contre le Caporal Kayitsinga*, R.P. 0051/CG/00, le 24 septembre 2001.

<sup>67</sup> Entretien de Human Rights Watch, ville de Gitarama, le 5 mars 2004.

<sup>68</sup> Entretien de Human Rights Watch avec un représentant d'une ONG, Kigali, le 3 mars 2004.

<sup>69</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Y.K., district de Ntongwe, province de Gitarama, le 23 février 2004; entretien de Human Rights Watch avec F.N., Kigali, le 18 février 2004; et entretien de Human Rights Watch avec un représentant d'une ONG, Kigali, le 16 février 2004.

## ***La procédure Gacaca et la violence sexuelle***

De même, peu de plaintes pour viol ont été déposées devant les juridictions gacaca pilotes. Lesdites juridictions tiendront des audiences préliminaires pour tous les dossiers de génocide qui n'ont pas été renvoyés par les bureaux des procureurs devant les tribunaux de première instance ou les tribunaux militaires avant le 15 mars 2001, que ces dossiers concernent des actes de violence sexuelle ou d'autres crimes. En dressant la liste des accusés, les juridictions gacaca de cellule ne sont pas tenues par les plaintes déjà déposées par le passé contre des personnes emprisonnées pour génocide ou pour un crime qui y est lié.<sup>70</sup> Par conséquent, tous les survivants du génocide, y compris les victimes de violence sexuelle, dont les dossiers n'ont pas été renvoyés devant les tribunaux ordinaires avant la date butoir de 2001 doivent renouveler leurs accusations devant les juridictions gacaca. Etant donné la nature du crime de violence sexuelle et la stigmatisation des victimes, cette procédure est particulièrement difficile pour les victimes de viol qui ont déposé déjà plainte pour viol ou torture sexuelle contre les mêmes détenus immédiatement après le génocide.

Le cas de B.R., victime d'un viol pendant le génocide, met en lumière cette difficulté ainsi que le problème plus large du manque de confiance qu'ont les rescapées du génocide envers les possibilités de recours juridique. Lorsque les chercheurs de Human Rights Watch ont parlé à B.R. à la fin février 2004, elle attendait des nouvelles du bureau du procureur suite à la nouvelle plainte qu'elle avait déposée contre deux hommes pour tenter de les faire à nouveau arrêter, mais elle semblait avoir perdu tout intérêt pour l'affaire. Elle était frustrée et apeurée à la fois, suite aux altercations entre sa mère et les violeurs présumés qui étaient retournés dans la communauté après leur libération.<sup>71</sup> Interrogée sur sa participation à la gacaca, elle a répondu:

Je ne pense pas que la gacaca peut arriver à grand chose. Je pense à ma famille, nombreuse, beaucoup d'enfants . . . Tout le monde a été décimé. Imaginez-vous, il n'y a que trois enfants et maman qui restent. Vous pensez qu'on a la force de se présenter à la gacaca? Ils vont dire "Regarde comme tu es habillée" . . . Je pense qu'on va devenir fous. . . . Il arrive des moments où ma grande sœur et mon frère et maman viennent et on ne fait que pleurer.<sup>72</sup>

---

<sup>70</sup> *Manuel explicatif sur la loi organique portant création des juridictions gacaca*, p. 16.

<sup>71</sup> Selon B.R., l'un des détenus libérés qui l'aurait violée lors du génocide se querelle fréquemment avec la mère de B.R. qui l'a accusé d'avoir volé ses récoltes. Entretien de Human Rights Watch avec B.R., Kigali, le 24 février 2004. B.R. a également fait part de ses craintes devant les meurtres commis dans la province de Gikongoro, qu'elle considère comme des attaques menées contre les témoins gacaca.

<sup>72</sup> *Ibid.*

Les témoignages recueillis par les chercheurs de Human Rights Watch ont démontré que les procédures gacaca prévues aux termes de la Loi de 2001 relative à la gacaca ont découragé les femmes de témoigner à propos de leurs expériences de violence sexuelle. En vertu de ladite loi, une victime de viol qui avait choisi de dénoncer un viol auprès d'une juridiction gacaca de cellule pouvait témoigner oralement ou par écrit devant l'assemblée générale, laquelle est composée d'un minimum de 100 membres de la communauté. A l'époque, les règles gacaca exigeaient que le président gacaca (le juge principal au niveau de la cellule) lise le témoignage écrit à voix haute devant l'assemblée.<sup>73</sup> Sinon, le plaignant pouvait témoigner à huis clos devant l'accusé et un panel de dix-neuf juges gacaca.<sup>74</sup> La présence de vingt personnes privait la victime de toute intimité et de toute confidentialité. Bien que la Loi de 2004 relative à la gacaca ait modifié la procédure du huis clos pour permettre à une victime de viol de témoigner en privé devant un seul juge gacaca, le témoignage à huis clos dans le contexte rwandais offre encore des protections limitées aux témoins. Les procédures gacaca au niveau de la cellule ont lieu dans le cadre d'une petite communauté et les témoignages faits à l'abri des oreilles indiscrettes risquent de n'être un secret pour personne et pourraient donner à penser aux membres de la communauté que la déposition du témoin porte sur un acte de violence sexuelle.

Selon des fonctionnaires du gouvernement et des représentants d'ONG, les juridictions gacaca de cellule ont traité peu de cas de violence sexuelle, partiellement en raison de l'insuffisance des protections procédurales prévues par la loi de 2001 qui décourageait les femmes de venir déposer.<sup>75</sup> Une représentante d'une ONG rwandaise a décrit à Human Rights Watch une audience gacaca à laquelle elle avait assisté en 2002 dans la province de Gitarama et où B.U., une rescapée du génocide, témoignait devant l'assemblée.<sup>76</sup> A la fin de son témoignage, B.U. a déclaré "Il y a autre chose que je ne peux pas dire ici." La représentante a interrogé B.U. en privé et elle lui a raconté qu'elle avait été violée. Craignant la réaction du public, elle a exprimé le souhait de parler en privé avec les juges gacaca. Depuis le lancement du programme pilote en juin 2002, 581 juridictions gacaca dans dix provinces ont enregistré quelque 134 cas de viol ou de torture sexuelle, contre environ 3.308 cas de crimes de violence non sexuelle, tels que le meurtre, l'agression ou le pillage, dénoncés devant les mêmes juridictions.<sup>77</sup>

---

<sup>73</sup> *Manuel explicatif sur la loi organique portant création des juridictions gacaca*, p. 55.

<sup>74</sup> *Ibid.*, pp. 88-89.

<sup>75</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec des représentants d'ONG, Kigali, 9-19 février 2004; entretiens de Human Rights Watch avec des responsables gacaca locaux et nationaux, villes de Kigali et de Butare, 6-26 février 2004.

<sup>76</sup> Entretien de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, Kigali, le 23 février 2004.

<sup>77</sup> Entretien de Human Rights Watch avec des responsables gacaca locaux et nationaux, Kigali, 1-3 mars 2004. En janvier 2004, un total de 758 juridictions gacaca de cellule avaient commencé les procédures. Service National des Juridictions Gacaca, *Document sur l'Etat d'Avancement des Activités des Juridictions Gacaca*, p.

## **Obstacles à la dénonciation des actes de violence sexuelle**

*"[Nous] qui avons subi le crime de viol, nous avons peur que la personne à qui on raconte cette histoire ne la révèle à d'autres. Devant le tribunal, à qui vais-je m'adresser? Qu'ils soient punis si on parvient à punir mais sinon c'est au Seigneur [de les juger]."*

—S.K., district de Kanzenzi, le 20 février 2004.

De sérieux obstacles restent à surmonter pour dénoncer, instruire et poursuivre les cas de violence sexuelle. Nos recherches ont révélé que, dans les cas de viol commis pendant le génocide, certaines barrières à la justice remontaient au contexte particulier d'avril-juillet 1994, un contexte de violences massives et de désordre social ayant eu un impact sur les mécanismes nationaux de désignation des coupables. D'autres difficultés plus générales persistent dans les cas de viol plus récents et elles reflètent notamment l'absence de définition du viol et autres lacunes dans les textes de loi; des faiblesses généralisées au sein de la police, du ministère public et de l'appareil judiciaire; et des obstacles culturels et sociaux. Ce chapitre traite des barrières qui se dressent pour dénoncer les cas de viol, principalement des problèmes de preuves et des protections procédurales insuffisantes pour atténuer la stigmatisation et empêcher de raviver le traumatisme des victimes de viol.

### ***Les victimes préoccupées par le manque de preuves***

Dans les cas de viol ou autres infractions criminelles, les autorités ont l'obligation d'enquêter à propos des plaintes et elles ont la charge de prouver la culpabilité des accusés. Pourtant, certaines Rwandaises croyaient qu'elles devaient assumer cette responsabilité. Des femmes qui avaient été violées pendant le génocide ont expliqué qu'elles n'avaient pas dénoncé de suite les agressions ou n'envisageaient pas de témoigner devant les juridictions gacaca car elles ne pourraient pas identifier ou localiser les violeurs présumés, elles pensaient qu'un ou plusieurs de ces hommes étaient décédés depuis lors ou elles craignaient que leurs plaintes ne soient rejetées à cause d'un manque de preuves matérielles ou de l'absence de témoins de l'attaque.<sup>78</sup> J.B., une habitante de la province de Gitarama, violée par deux hommes lors du génocide en présence de ses trois enfants, a expliqué à Human Rights Watch : «Ma plus grande douleur, [c'est] que je ne peux pas les

---

1. Le chiffre cité plus haut, 581, exclut les juridictions des provinces de Kibungo et Kigali-rural, pour lesquelles les statistiques sur les affaires de viol n'étaient pas disponibles. Ibid., p. 4.

<sup>78</sup> De même, plusieurs victimes de violence sexuelle subie pendant le génocide, interrogées par un avocat dans la province de Kibuye, ont expliqué qu'un ou plusieurs violeurs ne pouvaient être identifiés, localisés, ou qu'ils étaient décédés depuis lors. Courrier électronique envoyé par un avocat, Kigali, à Human Rights Watch, le 8 avril 2004.

connaître. . . Si je les connaissais, ils seraient connus, ils seraient punis. . . J'aurais osé les dénoncer.”<sup>79</sup> W.K, une autre habitante de Gitarama, violée par plusieurs Interahamwe à un barrage routier, nous a déclaré “Je n'ai pas dénoncé le viol car je ne connais pas le nom de ceux qui ont fait cela. Si je les connaissais, je les aurais accusés.”<sup>80</sup> Dans un rapport, l'ONG internationale *Penal Reform International* cite la déclaration d'une rescapée d'un viol à propos de la question du témoignage gacaca: “Le viol n'était pas fait nécessairement en public, comment acceptera-t-on le témoignage de la victime sans qu'il y ait quelqu'un qui ait vu? Comment fera-t-on quand le coupable plaidera non coupable?”<sup>81</sup> Par ailleurs, plusieurs victimes de viol et des représentants d'organisations de rescapées et autres ONG ont expliqué à Human Rights Watch qu'un grand nombre de viols n'avaient pas été dénoncés car les victimes avaient été tuées pendant le génocide ou étaient décédées du VIH/SIDA depuis lors.

Il en va de même pour les violences sexuelles commises après 1994. Certaines victimes de viol n'ont pas dénoncé les faits car elles ne pouvaient pas identifier leurs agresseurs ou elles les connaissaient mais elles ne disposaient pas de preuves matérielles ni de témoins. L'une de ces femmes, C.M., a tout d'abord été violée dans la cellule où elle résidait avec sa famille et elle a ensuite déménagé dans la ville la plus proche où elle s'est prostituée. Elle ne connaissait pas son premier agresseur et a déclaré avoir, depuis lors, été violée six fois en l'espace de plusieurs mois par des inconnus, la nuit dans la rue. Elle a expliqué que plusieurs de ses collègues avaient fait l'objet du même type d'agressions.<sup>82</sup> Une autre femme, J.T., a été enlevée en 2000 et séquestrée par un homme qui l'a violée à maintes reprises. Elle a déclaré à Human Rights Watch: “Je ne suis pas allée à la police car je ne connaissais pas son nom et je ne savais pas d'où il venait. Si j'avais su, je serais allée trouver les autorités.”<sup>83</sup>

### ***Stigmatisation, nouveau trauma et protections procédurales insuffisantes pour les témoins***

#### **Le contexte sociétal de stigmatisation des victimes de viol**

Presque toutes les victimes de viol que nous avons interrogées ont reconnu l'importance de la justice et de la désignation des coupables des violences sexuelles mais elles étaient découragées par les obstacles sociaux et procéduraux à surmonter pour dénoncer le crime à la police, au bureau du procureur ou, plus récemment, devant les juridictions

---

<sup>79</sup> Entretien de Human Rights Watch avec J.B., district de Ntongwe, province de Gitarama, le 23 février 2004.

<sup>80</sup> Entretien de Human Rights Watch avec W.K., district de Ntongwe, province de Gitarama, le 23 février 2004.

<sup>81</sup> PRI, *Interim Report*, p. 39.

<sup>82</sup> Entretien de Human Rights Watch avec C.M., le 29 février 2004.

<sup>83</sup> Entretien de Human Rights Watch avec J.T., le 28 février 2004.

gacaca. Les personnes qui ont vécu une expérience de violence sexuelle sont vulnérables au sentiment de honte, de dépression et de stigmatisation. Les entretiens de Human Rights Watch avec des femmes qui ont été violées lors du génocide, ainsi qu'avec des représentants d'ONG, des responsables gouvernementaux et des conseillers psychologiques, font ressortir plusieurs préoccupations relatives à l'isolement, la stigmatisation des victimes de viol et des personnes souffrant du VIH/SIDA et la persistance des traumatismes. Ce chapitre traite de la situation des femmes violées pendant le génocide et compare ensuite leurs expériences avec celles des victimes récentes.

S.I., une habitante de la province de Kigali-rural, a été violée par quatre Interahamwe pendant le génocide. Son entretien avec les chercheurs de Human Rights Watch était la seconde opportunité pour elle de discuter de son expérience (elle en avait parlé une première fois avec une conseillère psychologique et représentante d'une organisation de rescapées). Elle ne l'avait pas dit à son mari qui avait survécu au génocide. Cela s'explique en partie par le fait qu'elle était envahie d'un sentiment de honte, sentiment qui était évident lors de notre entretien et qui se manifestait par sa tendance à se reprocher les faits: "Depuis longtemps, j'ai toujours haï le péché d'adultère. Le fait que ça m'est arrivé, c'était un grand choc. Je pense que le révéler ne m'amènerait rien."<sup>84</sup>

Certaines victimes de violences sexuelles subies lors du génocide ont expliqué que le sentiment de honte et la crainte d'être rejetées par la communauté les avaient empêchées de dénoncer les agressions à la police ou aux procureurs immédiatement après le génocide. Un petit nombre de ces femmes avaient accusé leurs violeurs présumés de meurtre mais elles avaient préféré ne pas révéler le viol. D'autres n'avaient jamais porté plainte pour viol ou autres faits de peur d'être stigmatisées ou par manque de connaissance de leurs droits, et la plupart souffraient d'un traumatisme persistant et craignaient que la révélation des faits ne conduise à leur rejet par les membres de leur famille ou de la communauté. Une femme, violée par un soldat de l'APR et forcée de l'épouser, a dit qu'elle ne lui reprochait pas d'avoir abusé d'elle car il avait agi par amour et ne l'avait pas abandonnée.<sup>85</sup> Comme le montrent les cas de S.I. et des autres victimes, les victimes qui cherchent à dénoncer les abus ont besoin d'interlocuteurs formés et compréhensifs, de protections procédurales efficaces et d'informations sur la disponibilité de ces protections.

---

<sup>84</sup> Entretien de Human Rights Watch avec S.I., district de Kanzenzi, le 22 février 2004.

<sup>85</sup> Entretien de Human Rights Watch avec E.T., ville de Gitarama, le 19 février 2004.

## Le caractère public de la procédure gacaca

A ce jour, la procédure gacaca n'a fait qu'accroître les craintes des femmes de subir une stigmatisation, un rejet de leur communauté et un nouveau traumatisme. Comme nous l'avons décrit plus haut, les témoins peuvent faire leur déposition aux juridictions gacaca par écrit ou à huis clos mais ces protections sont insuffisantes et ne garantissent pas le respect de la vie privée dans le contexte des petites communautés où elles vivent. Par ailleurs, bon nombre de femmes interrogées par Human Rights Watch ignoraient qu'elles pouvaient témoigner à huis clos à propos de leur viol. C.H., qui vit dans la province de Kibungo, dans une cellule proche de la frontière tanzanienne, a dit à Human Rights Watch qu'elle n'était pas au courant qu'elle pouvait témoigner à huis clos au moment où elle a accusé publiquement son violeur présumé lors d'une audience gacaca à la fin 2002.<sup>86</sup> Des Interahamwe avaient assassiné son mari dans les premiers jours du génocide. Prétendant la "protéger," elle et ses enfants, un voisin l'avait violée à maintes reprises en l'espace de plusieurs semaines. Le fils du voisin avait également violé la fille de C.H. Après que C.H. ait renouvelé son accusation devant l'assemblée gacaca, le président de la juridiction gacaca de cellule a lu une lettre rédigée par le violeur présumé qui se trouvait en prison pour viol, meurtre et pillage. La lettre accusait C.H. et une autre femme de conspiration pour émettre de fausses accusations à son égard. C.H. a déclaré à Human Rights Watch qu'après la lecture de la lettre, les membres de l'assemblée se sont mis à chuchoter et à discuter. Certains l'ont accusée d'avoir menti; d'autres ont appuyé sa version des faits. C.H. a dit à Human Rights Watch: "J'aurais préféré témoigner à huis clos parce qu'après que j'ai parlé devant l'assemblée, [les membres de la communauté] n'ont fait que rire et chuchoter."<sup>87</sup>

De même, W.K., une habitante de Gitarama violée pendant le génocide, a décrit l'attitude des membres de la communauté lors des audiences locales gacaca auxquelles elle a assisté et où d'autres femmes témoignaient à propos de leur viol: "Certaines personnes dans le public murmuraient que les femmes mentaient mais je sais que c'est vrai."<sup>88</sup> Dans le contexte de stigmatisation sociétale des victimes de violences sexuelles, le débat public qui caractérise la procédure participative de la gacaca expose les victimes qui témoignent à l'humiliation publique et risque de décourager les dénonciations des actes de violence sexuelle.

Ignorant ou excluant les possibilités offertes par la gacaca de témoigner par écrit ou à huis clos, la majorité des femmes interrogées par Human Rights Watch semblaient

---

<sup>86</sup> Entretien de Human Rights Watch avec C.H., district de Kigarama, province de Kibungo province, le 3 mars 2004.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> Entretien de Human Rights Watch avec W.K., district de Ntongwe, province de Gitarama, le 23 février 2004.

considérer la procédure comme nécessairement publique et craignaient qu'en dévoilant les faits dans le cadre du système actuel, elles ne s'exposent à la stigmatisation, aux reproches ou au ridicule devant les membres de leurs communautés, particulièrement les assemblées générales gacaca au niveau des cellules.<sup>89</sup> Comme l'illustre l'attitude d'E.G., une habitante de la province de Gitarama, des traumatismes chroniques affectent certaines femmes et les dissuadent de témoigner. E.G., qui est séropositive, a été violée par plusieurs Interahamwe et suite à ce viol collectif, elle a mis au monde un enfant après s'être réfugiée au Congo (le Zaïre à l'époque).<sup>90</sup> Interrogée sur son possible témoignage aux audiences gacaca, E.G. a répondu:

Est-ce qu'on va même pouvoir témoigner? Avoir la force de se mettre devant les gens et dire que tel m'a violée? . . . C'est difficile d'affronter celui qui t'a violée [lorsqu'il] a une famille, [alors que] tu es seule, tu n'as personne qui te soutient.<sup>91</sup>

Par contre, une autre femme a parlé positivement de son expérience lorsqu'elle a dénoncé publiquement le viol devant la juridiction gacaca. Le cas de Y.K., de la province de Gitarama, montre que certaines femmes surmontent leur crainte à propos de l'attitude de la communauté car elles souhaitent que les coupables répondent des actes qu'ils leur ont fait subir.<sup>92</sup> Y.K. a été violée à deux reprises et a déposé plainte pour viol peu de temps après le génocide. Quand elle a renouvelé son témoignage lors d'une récente audience gacaca, l'un des violeurs présumés était présent. Elle a décrit la scène:

Il y avait environ 2.000 personnes présentes. Lorsque j'ai témoigné, les gens ont gardé le silence. J'ai aussi dit plein d'autres choses, notamment à propos d'autres personnes. Les juges n'ont rien dit. J'ai tout dit sans honte. Immédiatement après la guerre, j'étais honteuse et je pleurais toujours. Mais depuis lors, c'est mieux. Les gens m'ont encouragée et les femmes du groupe [un groupe de soutien pour rescapées de viol] m'ont également aidée.<sup>93</sup>

---

<sup>89</sup> Des représentantes d'organisations de rescapées maintiennent des contacts réguliers avec un grand nombre de victimes de viols subis pendant le génocide et ont confirmé que ces préoccupations dissuadent les victimes de dénoncer les abus. Entretien de Human Rights Watch avec un représentant d'une ONG, Kigali, le 9 février 2004. Des responsables gacaca et du monde judiciaire se sont fait l'écho de ces opinions. Entretien de Human Rights Watch avec de hauts fonctionnaires et des fonctionnaires locaux, villes de Kigali et Gitarama, 6 février 2004-3 mars 2004.

<sup>90</sup> Entretien de Human Rights Watch avec E.G., Kigali, le 18 février 2004.

<sup>91</sup> Ibid.

<sup>92</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Y.K., district de Ntongwe, province de Gitarama, le 23 février 2004.

<sup>93</sup> Ibid.

En dehors des effets fragilisants du traumatisme, la dénonciation d'un viol devant les juridictions gacaca présentent aussi des risques sociaux. Une procureur de province qui a parlé à de nombreuses femmes qui avaient été violées pendant le génocide a expliqué à Human Rights Watch que certaines d'entre elles, surtout les jeunes, considéraient qu'elles étaient "chanceuses" si elles échappaient aux blessures autres que celles provenant directement de l'agression, par exemple au VIH qu'elles pouvaient contracter de leurs agresseurs.<sup>94</sup> Souhaitant mener une vie normale et complète, elles hésitent à dénoncer le viol de crainte que cette révélation ne pousse leur mari à les rejeter ou, si elles ne sont pas mariées, qu'elles ne soient plus mariables. La procureur a aussi décrit les cas de trois femmes qui avaient été violées pendant le génocide et qui sont maintenant mariées et ont des enfants. Elles lui avaient confié leurs expériences en privé mais avaient refusé de témoigner devant les juridictions gacaca de crainte que leurs maris ne les abandonnent. Selon une ancienne conseillère pour victimes de viol, de nombreuses femmes redoutent également que la révélation des faits ne conduise d'autres personnes à supposer qu'elles sont séropositives.<sup>95</sup> Par conséquent, les femmes les plus susceptibles de témoigner sont celles qui peuvent considérer qu'elles n'ont rien à perdre: les veuves, les femmes dont la communauté sait déjà qu'elles ont été violées, ou les femmes qui sont en train de mourir du VIH/SIDA.<sup>96</sup> Plusieurs femmes interrogées par Human Rights Watch qui avaient témoigné par le passé ou qui envisageaient de dénoncer des actes de viol au bureau du procureur ou devant les juridictions gacaca étaient veuves ou se déclaraient séropositives.<sup>97</sup>

Inversement, d'autres défenseurs des droits humains ont déclaré à Human Rights Watch que certaines femmes gravement malades souffraient de dépression et avaient perdu toute volonté de se battre pour que les responsables des abus répondent de leurs actes.<sup>98</sup> Le cas de D.K., une veuve de la province de Gitarama qui a une santé fragile car elle souffre du SIDA, en est une bonne illustration.<sup>99</sup> En 1994, elle et sa fille fuyaient une attaque lorsqu'elles sont tombées sur un groupe d'hommes armés qui les ont violées. Elles sont toutes deux séropositives et la fille de D.K. a accouché d'un enfant qui est décédé peu après la naissance. Sa fille a refusé de se marier de peur de transmettre la maladie à d'autres personnes. La voix chevrotante, D.K. a expliqué à Human Rights

---

<sup>94</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Espérance Nyirasafari, procureur de la province de Gitarama, ville de Gitarama, le 19 février 2004.

<sup>95</sup> Entretien de Human Rights Watch avec une conseillère psychologique, Kigali, le 10 février 2004.

<sup>96</sup> Entretien de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, Kigali, le 15 février 2004.

<sup>97</sup> Entretiens de Human Rights Watch, Kigali, district de Ntongwe, province de Gitarama, et district de Kigarama, province de Kibungo, 18 février-3 mars 2004.

<sup>98</sup> Entretien de Human Rights Watch avec un représentant d'une ONG, Kigali, le 9 février 2004.

<sup>99</sup> Entretien de Human Rights Watch avec D.K., district de Kamonyi, province de Gitarama, le 13 février 2004.

Watch qu'elle avait décidé de ne pas participer à la gacaca: “Ils crient et tu deviens traumatisée, tu commences à pleurer. Si tu te rappelles les faits, tu sens que quelque chose a changé en toi. Une vieille maman comme moi, comment puis-je aller devant les gens et tout dire?”<sup>100</sup>

### Absence de mesures de sécurité et de confidentialité pour les témoins

La Loi de 2001 relative à la gacaca interdit de soudoyer ou d'intimider les témoins et les juges gacaca. Malgré cette protection, les déclarations rassurantes des fonctionnaires gacaca et la présence des Forces de Défense Locales, une milice de volontaires, lors des audiences gacaca, nombreux sont les témoins qui craignent encore les représailles des accusés ou de leurs familles.<sup>101</sup> Certaines survivantes du génocide, notamment celles qui avaient été violées, ont dit à Human Rights Watch qu'elles avaient peur de témoigner devant les juridictions gacaca et ont fait allusion à des actes de violence qui auraient été perpétrés contre des témoins gacaca en 2003. *Penal Reform International* a souligné que les victimes de viol, dont le témoignage gacaca peut conduire à une peine d'emprisonnement à vie ou à la peine capitale pour les violeurs présumés, font fréquemment l'objet de menaces de la part d'autres membres de la communauté.<sup>102</sup>

Par ailleurs, la Loi de 2001 relative à la gacaca et ses règles procédurales ne demandaient pas explicitement aux juges et aux autorités gacaca de préserver la confidentialité et de ne pas révéler l'identité des témoins, notamment des victimes de viol, qui témoignaient par écrit ou à huis clos.<sup>103</sup> Par contre, la Loi de 2004 relative à la gacaca exige que les juges gacaca transmettent “secrètement” la plainte pour viol au procureur compétent.<sup>104</sup> Il est indispensable que les juges gacaca appliquent correctement cette disposition.

Le Code de Procédure Pénale ne demande pas non plus que les jugements des tribunaux mentionnent les noms et les informations permettant d'identifier les plaignantes dans les cas de viol. Dans cinquante jugements pour génocide et crimes ordinaires s'étalant de 1997 à 2003, presque tous les procès-verbaux citaient le nom des femmes ou des filles lorsque les prévenus étaient inculpés d'agression sexuelle. Le manque de mesures de confidentialité risque de décourager les victimes de viols commis après 1994 de dénoncer le crime et d'entamer un procès mais il risque aussi de dissuader les femmes violées

---

<sup>100</sup> Ibid.

<sup>101</sup> PRI, *Research on the Gacaca: Report V* (Kigali: septembre 2003), p. 9; LIPRODHOR, *Juridictions Gacaca: Potentialités et Lacunes Révélées par les Débuts* (Kigali: juillet 2003), pp. 40-42.

<sup>102</sup> PRI, *Interim Report*, juillet p. 51.

<sup>103</sup> *Manuel explicatif sur la loi organique portant création des juridictions Gacaca*, pp. 88-89.

<sup>104</sup> Loi de 2004 relative à la Gacaca, art. 38.

pendant le génocide et dont les dossiers seront finalement jugés devant les tribunaux de première instance.

## Les victimes de viol après 1994: la persistance du stigma et le cycle de la violence

Depuis le génocide, bien que la société rwandaise soit devenue plus sensible au problème de la violence sexuelle, la stigmatisation et le rejet des victimes de viol par leurs familles et leurs communautés continuent à les dissuader de dénoncer les viols. Human Rights Watch a interrogé une femme rejetée par sa famille après avoir admis qu'elle avait été violée. La famille de C.M., âgée de vingt-deux ans, l'a rejetée après qu'elle ait reconnu avoir été violée alors qu'elle était étudiante en 2003.<sup>105</sup> L'agression a eu lieu dans la rue, dans la cellule à l'ouest du Rwanda où elle résidait avec sa famille. Elle a déclaré à Human Rights Watch que lorsqu'elle avait parlé du viol à ses parents, "Ils ont décidé de me mettre immédiatement à la porte." Depuis lors, elle a essayé de retourner chez elle mais sa famille continue de la rejeter.

D'autres femmes n'ont pas dénoncé le crime de crainte d'être ridiculisées ou qu'on leur reproche de ne pas avoir résisté à l'agresseur. D.T., une habitante de la ville de Butare, était une orpheline du génocide âgée de dix-huit ans. Elle a été recueillie par une famille qui lui a donné du travail dans son magasin. En 1999, elle a été violée par un client qui exerçait un autre travail pour le compte de l'employeur de D.T. Elle ne parle jamais du viol: "Je sais que ce n'était pas ma faute mais je suis toujours honteuse parce que si je le disais aux gens, ils se moqueraient de moi."<sup>106</sup> Une autre femme, A.G., âgée de 30 ans et résidant à Kigali, a été violée par un voisin en 1999.<sup>107</sup> Au moment des faits, son mari était en prison. Elle n'a pas dénoncé l'agression aux autorités. Comme elle l'explique à Human Rights Watch:

Je pense que cet homme ne peut pas reconnaître son pêché . . . Même les voisins peuvent refuser de reconnaître le pêché. Ici au Rwanda, on dit que si tu cries pas, tu peux rien faire [par après] parce que tu n'as pas de témoin. . . L'homme [qui m'a violée] dira, "Pourquoi n'as-tu pas appelé à l'aide?"<sup>108</sup>

---

<sup>105</sup> Entretien de Human Rights Watch avec C.M., le 29 février 2004.

<sup>106</sup> Entretien de Human Rights Watch avec D.T., ville de Butare, le 2 mars 2004.

<sup>107</sup> Entretien de Human Rights Watch avec A.G., Kigali, le 24 février 2004.

<sup>108</sup> Ibid.

Lorsque les victimes sont adolescentes ou ont passé l'âge de l'adolescence, la tendance de la société à leur faire porter le blâme ouvre la porte à un cycle de violence, un schéma qui est ressorti de nos entretiens avec de jeunes prostituées. Plusieurs d'entre elles ont expliqué que le viol qu'elles avaient vécu les avait poussées à se tourner vers la prostitution, où elles sont devenues d'autant plus vulnérables aux violences sexuelles, physiques et autres. G.N. est une prostituée de vingt ans qui a été violée en 2002 par un policier. Elle dit s'être tournée vers la prostitution après le viol: "J'étais un bon enfant qui restait à la maison. C'est à cause de ça [du viol] que je suis devenue 'libre.'"<sup>109</sup> Comme nous l'avons décrit plus haut, une autre femme, C.M., a été expulsée de la maison familiale lorsque ses parents ont été mis au courant du viol. Elle est partie en ville où elle a donné naissance à un enfant conçu lors du viol et elle s'est tournée vers la prostitution. Elle dit avoir été violée six fois l'année dernière et a déclaré à Human Rights Watch que la violence sexuelle "arrive à plein d'autres filles."<sup>110</sup> J.T. est une ancienne prostituée de vingt ans.<sup>111</sup> En 2000, lorsqu'elle avait dix-sept ans, un soldat l'a enlevée dans la rue, l'a emprisonnée dans une maison et l'a violée à plusieurs reprises; il l'a séquestrée pendant une semaine avant qu'elle n'arrive à s'échapper. Sa sœur aînée l'a rejetée lorsque J.T. lui a appris qu'elle était séropositive. C'est alors que J.T. s'est prostituée. Avec le soutien d'une organisation de défense des droits de la femme, elle a depuis lors abandonné la prostitution. Outre les violences sexuelles, les prostituées sont confrontées à d'autres violences physiques. Plusieurs se sont plaintes que les policiers, les militaires et les civils les rouaient de coups régulièrement, parfois avec des bâtons, lorsqu'elles se trouvaient dans la rue.

## ***Les obstacles aux enquêtes et aux poursuites des actes de violence sexuelle***

### ***Manque de témoignages et de preuves médico-légales***

Le manque de témoignages et de preuves médico-légales entrave gravement les enquêtes et les poursuites dans les cas de violence sexuelle. Comme nous l'avons mentionné antérieurement, de nombreuses femmes violées pendant le génocide n'y ont pas survécu ou elles sont décédées depuis lors du VIH/SIDA ou d'autre chose sans avoir jamais officiellement porté plainte. D'autres victimes hésitent à dénoncer le viol car elles pensent à tort qu'il leur incombe de rechercher les témoins des faits et de fournir les preuves physiques de l'agression. De même, le manque de preuves gêne les efforts faits par les autorités pour traduire les coupables en justice.

---

<sup>109</sup> Entretien de Human Rights Watch avec G.N., le 28 février 2004.

<sup>110</sup> Entretien de Human Rights Watch avec C.M., le 29 février 2004.

<sup>111</sup> Entretien de Human Rights Watch avec J.T., le 28 février 2004.

Pendant le génocide, il est arrivé fréquemment que des Interahamwe ou des militaires violent des femmes et des filles après avoir tué sous leurs yeux les membres de leur famille.<sup>112</sup> Par conséquent, les témoins des actes de violence sexuelle sont rares. Invoquant ce manque de preuves concrètes, plusieurs femmes que nous avons interrogées doutaient qu'elles puissent prouver que l'agression avait bien eu lieu. I.B. a déclaré à Human Rights Watch qu'elle avait envisagé de dénoncer le viol dans la gacaca mais elle avait fini par abandonner cette idée: "J'y ai pensé mais dans la gacaca, il est facile de nier les abus sexuels parce qu'il n'y a pas de témoins."<sup>113</sup>

Pendant le génocide, G.R. fuyait en direction de chez elle lorsqu'elle est tombée sur un jeune voisin qui l'a violée. Interrogée pour savoir si elle allait témoigner à la gacaca à propos du viol, elle a répondu à Human Rights Watch: "Le problème, c'est qu'on demande aux gens qui ont été violés d'apporter des preuves tangibles . . . mais comment est-ce que tu peux trouver des preuves tangibles quand tu étais seule avec la personne?"<sup>114</sup>

### ***Les procédures judiciaires***

Dans la gacaca, il n'existe pas de règles concernant les preuves, comme par exemple l'exigence de preuves tangibles d'agression sexuelle. Mais le témoignage de G.R. met clairement en lumière le problème de la facilité avec laquelle les actes de violence sexuelle peuvent être niés, étant donné la disparition, depuis le génocide, des preuves médicales et autres preuves concrètes, et le fait que la procédure de gacaca repose presque exclusivement sur les preuves recueillies antérieurement par le ministère public et sur le témoignage de la victime, de l'accusé et des autres membres de la communauté. Dans les enquêtes et poursuites menées lors d'un viol, les preuves physiques suggérant des relations sexuelles forcées, telles que les ecchymoses, sont passagères et doivent être recueillies immédiatement après l'agression sexuelle. En outre, dans le contexte du génocide rwandais où les femmes et les filles ont souvent été violées après avoir assisté au meurtre des membres de leur famille, rares sont les témoins des violences sexuelles, comme pour les autres crimes liés au génocide. Dans trente-deux jugements rendus de 1997 à 2002 concernant des actes de viol commis pendant le génocide, les tribunaux ont acquitté plusieurs des personnes accusées de viol en raison des preuves insuffisantes. Le tribunal a écarté les accusations de viol contre six prévenus en raison de l'absence de témoignage direct des victimes qui étaient décédées suite au viol. En ce qui concerne

---

<sup>112</sup> Voir *Shattered Lives*, p. 39.

<sup>113</sup> Entretien de Human Rights Watch avec I.B., district de Ntongwe, province de Gitarama, le 23 février 2004.

<sup>114</sup> Entretien de Human Rights Watch avec G.R., Kigali, le 19 février 2004.

sept autres accusés, le tribunal a fait valoir que les témoignages de la victime et des autres témoins ne suffisaient pas pour prouver que les accusés avaient commis un viol.

Dans une enquête normale menée à propos d'un viol, l'absence de témoins pourrait être compensée par des preuves médico-légales indiquant que la victime a été violée et rattachant l'agression à l'accusé au moyen de preuves biologiques. Il est clair que les examens médicaux des victimes de viol et la préservation des preuves n'ont pas été possibles dans la période d'après génocide. En comparaison avec les violences sexuelles perpétrées pendant le génocide, les cas de viol commis après 1994 bénéficient de plus de témoignages et de preuves médicales. Pourtant, en examinant les jugements rendus de 2000 à 2003 dans les cas de viol commis après 1994, Human Rights Watch a constaté que soit les juges se fondaient sur des conclusions médicales peu solides pour condamner les accusés, soit ils trouvaient ces preuves peu concluantes.

Une avocate des droits des femmes et des enfants a révélé à Human Rights Watch que la plupart des professionnels de la médecine qui effectuaient les examens médicaux dans les cas de viol n'avaient pas de formation spéciale.<sup>115</sup> Résultat, a-t-elle expliqué, les rapports médicaux relatifs à des cas de viol ne comportent souvent pas les informations nécessaires, rendant difficile l'évaluation correcte des faits par les juges. Un militant des droits humains familiarisé avec les questions médicales a souligné que les hôpitaux et les centres médicaux rwandais ne disposaient pas d'un protocole uniforme sur la procédure à suivre pour examiner les victimes de viol et s'assurer que les médecins recueillaient les preuves nécessaires pour les enquêtes sur les actes de violence sexuelle.<sup>116</sup>

### ***Verdicts incohérents en raison de l'absence de définition légale du viol ou de la torture sexuelle***

L'absence de définition du viol ou de la torture sexuelle dans le code pénal a conduit à des verdicts incohérents dans les procès pour viol. La majorité des jugements pour génocide et infractions pénales impliquant un viol que Human Rights Watch a examinés ont abouti à la condamnation des violeurs présumés. Les jugements pour génocide utilisaient les termes “viol” et “torture sexuelle” de façon incohérente, indiquant une confusion dans l'esprit des procureurs et des juges. De même, aucun des jugements rendus après 1994 n'invoquent une définition du viol ou de l'attentat à la pudeur.

---

<sup>115</sup> Courriel électronique d'une représentante d'une ONG, Kigali, envoyé à Human Rights Watch le 31 mars 2004.

<sup>116</sup> Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec un représentant d'une ONG, Kigali, le 15 avril 2004.

Le Code pénal rwandais de 1977 interdit l'attentat à la pudeur, le viol, la torture et la torture sexuelle mais il ne définit pas ces actes. Certaines dispositions prévoient une plus longue peine d'emprisonnement pour le viol d'un enfant âgé de moins de seize ans et la peine de mort si la victime décède suite au viol.<sup>117</sup> En ce qui concerne la "torture sexuelle," la disposition applicable semble être l'article 316, qui stipule qu'une personne qui commet "des tortures ou des actes de barbarie" lors d'un crime encourt la même peine que quelqu'un qui commet un meurtre.<sup>118</sup> Un examen des jugements rendus dans les procès pour génocide révèle que l'absence de définition du viol dans le Code pénal a semé une grande confusion chez les témoins, les accusés, les procureurs et les juges. Le fait de s'appuyer sur la discrétion judiciaire pour caractériser un acte de violence sexuelle a abouti à des verdicts de culpabilité et à des sanctions incohérents.<sup>119</sup> Certains jugements assimilent les actes de viol à des "tortures sexuelles."<sup>120</sup> D'autres jugements que nous avons examinés réservent ce terme pour les actes de mutilation sexuelle ou les viols collectifs.<sup>121</sup>

En ce qui concerne les femmes et les filles violées en dehors du contexte du génocide, les représentants d'ONG et les prestataires de services de santé ont dit à Human Rights Watch que les femmes déclaraient souvent que leurs maris les forçaient à avoir des relations sexuelles et que bon nombre d'épouses ne savaient pas qu'elles avaient le droit de refuser d'avoir des relations sexuelles avec leur mari. Human Rights Watch s'inquiète du fait que l'absence de définition du viol dans le Code pénal contribue à un manque de sensibilisation au problème et limite le nombre de dénonciations d'abus commis à l'égard des femmes adultes et des filles, qu'ils soient le fait des partenaires ou des époux, de connaissances ou d'inconnus, et à l'égard des personnes appartenant à des groupes marginalisés comme les enfants des rues ou les prostituées. Une conseillère psychologique interrogée par Human Rights Watch a expliqué qu'elle traitait de nombreuses victimes de viol conjugal.<sup>122</sup> Beaucoup de partenaires des victimes recourent à la violence physique ou à la contrainte pour les forcer à avoir des relations sexuelles

---

<sup>117</sup> Code pénal, art. 360.

<sup>118</sup> Ibid., art. 316.

<sup>119</sup> Martien Schotsmans a également souligné ce problème dans son examen de jugements pour viols commis pendant le génocide. Voir Schotsmans (Avocats Sans Frontières), *Le Droit à la Réparation des Victimes de Violences Sexuelles*, pp. 8, 13-14.

<sup>120</sup> Voir Florence Mukamugema, "La Femme rwandaise et les événements de 1994," dans (Jacques Fierens, ed.), *Femmes et génocide: le cas rwandais* (Bruxelles: Faculté de droit des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, 2003) (analyse de jugements rendus par le Tribunal de Première Instance de Byumba), pp. 96-98.

<sup>121</sup> Voir Tribunal de Première Instance de Butare, *Ministère Public contre Harindintwali et consorts*, R.P. 40.254/S8/G.L.J./R.L., 22 octobre 1997; Tribunal de Première Instance de Kibuye, *Ministère Public contre Ntibimenya et consorts*, R.P. Ch. Sp. A6/01/98, 30 juin 1999; Tribunal de Première Instance de Byumba, *Ministère Public contre Rwiyegeura et consorts*, R.P. 050/II/CSP/99/By (cité dans Mukamugema, p. 96).

<sup>122</sup> Entretien de Human Rights Watch avec une conseillère VIH/SIDA, Kigali, le 24 février 2004.

sans protection. Entre autres formes de contrainte, ils les menacent de les priver de nourriture ou de ne plus payer les frais de scolarité de leurs enfants.

Les entretiens que nous avons eus avec un certain nombre de représentants d'ONG et des fonctionnaires de l'Etat dénotaient une tendance générale de la société à minimiser l'incidence de la violence sexuelle à l'égard des femmes adultes. Plusieurs personnes que Human Rights Watch a interrogées soulignaient la rareté des plaintes officielles, elles disaient qu'il y avait de bonnes raisons de ne pas croire les femmes adultes lorsqu'elles dénoncent un viol ou rendaient les femmes responsables des agressions qu'elles dénonçaient.<sup>123</sup> Dans un jugement examiné par Human Rights Watch, un tribunal a, à tort, fondé sa décision sur le fait que la victime âgée de seize ans était "adulte" alors qu'aux termes de la Loi rwandaise relative à la protection des enfants,<sup>124</sup> du Code Civil rwandais<sup>125</sup> et du CRC, il s'agissait d'un enfant. Le tribunal a acquitté la personne accusée du viol au motif que la victime, qui "est une fille majeure qui ne peut pas se laisser tromper par de moindres choses comme les enfants [par le désir de son employeur d'avoir des relations sexuelles avec elle]," était consentante.<sup>126</sup>

Bien que certaines autorités interrogées par Human Rights Watch aient clairement reconnu le problème de la violence sexuelle à l'égard des femmes adultes,<sup>127</sup> deux responsables du gouvernement, qui soulignaient pourtant leur engagement à éliminer la violence sexuelle, ont laissé entendre que les relations sexuelles entre un homme et une femme adulte étaient généralement consensuelles, ou que les femmes adultes, contrairement aux filles, pouvaient facilement se défendre contre les agressions. Le procureur de la province de Gisenyi a dit à Human Rights Watch que le viol de femmes adultes était rare car "une femme adulte participe souvent aux violences qui lui sont

---

<sup>123</sup> Les défenseurs rwandais des droits humains ont réagi différemment au problème de la violence sexuelle contre les femmes adultes. Plusieurs ont reconnu son incidence et ont même attiré l'attention sur le problème du viol conjugal. Entretien de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, ville de Gisenyi, le 28 février 2004; Entretien de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, ville de Butare, le 25 février 2004. D'autres tendaient à minimiser les violences à l'égard des femmes adultes. Entretien de Human Rights Watch avec des coordinateurs d'ONG locales, ville de Gisenyi, le 28 février 2004. Une militante connue des droits de la femme à Kigali a mis en évidence le viol des filles très jeunes tout en faisant remarquer que "les adolescentes pouvaient se débrouiller toutes seules." Entretien de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, Kigali, le 27 février 2004.

<sup>124</sup> L'Article 1 de la Loi sur la protection des enfants définit un enfant, aux fins de la loi, comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans. Loi N° 27/2001 du 28/04/2001 sur les droits et la protection des enfants contre la violence [Loi relative à la protection des enfants], *Journal officiel de la République du Rwanda*, le 1<sup>er</sup> décembre 2001, art. 1.

<sup>125</sup> Le Code civil rwandais fixe l'âge de la majorité à vingt et un ans. Code Civil, *Journal officiel de la République du Rwanda*, 27 octobre 1988, art. 431.

<sup>126</sup> Tribunal de Première Instance de Butare, *Ministère Public contre Habarugira*, R.P. 29295/70, le 27 octobre 2000.

<sup>127</sup> Entretien de Human Rights Watch avec le Procureur Général du Rwanda, des fonctionnaires de police et un procureur provincial, Kigali et ville de Gitarama, 9 février-5 mars 2004.

faites” et que dans de tels cas, “ il y a donc deux auteurs [l'agresseur et sa victime].”<sup>128</sup> Pour illustrer ses dires, il a cité le cas de femmes qui étaient en état d'ivresse au moment de l'agression ou qui avaient parlé à leurs violeurs avant l'agression. De même, le procureur de la ville de Kigali a expliqué le peu de plaintes pour viol à l'égard de femmes adultes par le fait que dans de tels cas, “il y a souvent consentement.”<sup>129</sup> Il est particulièrement troublant de voir que ces commentaires, qui démontrent un manque de compréhension de la nature de la violence sexuelle, émanent de hauts responsables chargés de la poursuite des violences sexuelles et autres crimes.

### ***L'absence d'inculpation suite aux plaintes pour viol***

Certaines femmes que nous avons interrogées et qui avaient été violées pendant le génocide avaient déposé plainte pour viol entre 1998 et 2003 contre un ou plusieurs de leurs agresseurs.<sup>130</sup> La moitié des femmes de ce groupe, ainsi qu'une autre qui avait été violée après 1994, ont signalé que les autorités n'avaient jamais donné suite à leurs plaintes. Dans un rapport datant de 1998, l'ONG internationale Avocats Sans Frontières constatait également que les fonctionnaires n'avaient pas inculpé de viol certains accusés en dépit des plaintes déposées par les victimes.<sup>131</sup> Les femmes qui se plaignaient du fait que les autorités n'avaient pas dressé d'acte d'accusation pour violence sexuelle commise pendant le génocide ont expliqué que leurs violeurs présumés étaient emprisonnés pour des crimes autres que la violence sexuelle et qu'ils avaient obtenu une libération provisoire depuis lors.<sup>132</sup> B.R., une habitante de la province de Gitarama, avait été victime d'un viol collectif lors du génocide et avait trouvé refuge en République Démocratique du Congo (RDC) jusqu'en 1997. Elle a expliqué à Human Rights Watch qu'elle avait déposé deux plaintes pour viol en 1997, auprès de la police locale et du maire de son district. Le policier l'avait rabrouée plusieurs fois mais elle avait persévéré: “J'y suis allée plusieurs fois, plusieurs fois. Je ne cessais d'y aller.”<sup>133</sup> Dans ses plaintes, elle nommait deux des hommes qui, d'après elle, l'avaient violée en 1994. Elle a assisté à leur procès en 2000 et a dit à Human Rights Watch que le procureur adjoint n'y avait jamais mentionné l'agression dont elle avait fait l'objet. La copie du jugement définitif

---

<sup>128</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Straton Nsengiyumva, procureur de la province de Gisenyi, ville de Gisenyi, le 1<sup>er</sup> mars 2004.

<sup>129</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Sylvère Gatambiye, procureur de la ville de Kigali, Kigali, 24 février 2004.

<sup>130</sup> Ces cas relèvent de la compétence des tribunaux de première instance. Les personnes interrogées avaient déposé une plainte avant le début de la gacaca.

<sup>131</sup> Avocats Sans Frontières, *Justice Pour Tous au Rwanda: Rapport Annuel 1998*, p. 6 [en ligne] sur <http://www.asf.be/FR/Texte/Terrain/Rwanda/ASF.terrain.RWA.rapport%201998.pdf> (information extraite le 14 mai 2004).

<sup>132</sup> Entretiens de Human Rights Watch, Kigali et district de Ntongwe, province de Gitarama, 18-24 février 2004.

<sup>133</sup> Entretien de Human Rights Watch avec B.R., Kigali, le 24 février 2004.

que Human Rights Watch a en sa possession révèle que le ministère public a reconnu les deux hommes coupables de meurtre et d'autres infractions, mais pas d'actes de violence sexuelle. Le tribunal les a condamnés à douze ans d'emprisonnement après leurs aveux de crimes n'incluant pas de violence sexuelle. B.R. n'a pas entamé de nouvelle action en justice suite au manquement du ministère public et en 2003, les deux hommes ont obtenu leur libération provisoire. Ils sont retournés vivre dans la communauté de B.R. et lui ont offert de l'argent en échange de son silence. Depuis lors, elle s'est plainte auprès d'une organisation de rescapées et a eu une audience au bureau du procureur dans l'espoir que les deux hommes seraient à nouveau arrêtés et inculpés de viol.

L'examen par Human Rights Watch de jugements pour génocide révèle par ailleurs que certaines autorités ont négligé les plaintes pour viol une fois arrivées au stade du procès. Trois jugements mentionnaient des témoignages qui se référaient directement au viol ou à la torture sexuelle, à l'«enlèvement» de femmes par les accusés, ou à leur «emprisonnement» dans des habitations.<sup>134</sup> Pourtant, d'après les procès-verbaux, le procureur adjoint ou le président du tribunal n'a pas suivi cette piste et les décisions finales ne faisaient aucune référence à la violence sexuelle.<sup>135</sup>

### **Les soins de santé et autre assistance aux victimes de violences sexuelles**

*«La guerre au Rwanda, si au moins on nous avait tous exterminés. Comme on vit maintenant, on voit que la masse des gens ne sont pas contents de nous.»*

—D.K., femme violée pendant le génocide et qui souffre maintenant d'un traumatisme psychique et du VIH/SIDA, district de Kamonyi, le 13 février 2004.

### **Les défaillances de la justice**

Les victimes de violences sexuelles subies pendant et depuis le génocide qui ont été interrogées par Human Rights Watch estimaient que les mécanismes de recours juridiques —enquêtes, poursuites, sanctions et réparations— aux niveaux national et international n'avaient pas répondu à leurs attentes. Même celles qui ont témoigné ou

---

<sup>134</sup> Tribunal de Première Instance de Byumba, *Ministère Public contre Karangwa et consorts*, R.P. 025//C.SP/98/BY, le 5 juin 1998; Cour Militaire de la République Rwandaise, Chambre Spécialisée Siégeant à Nyamirambo, *Auditorat Militaire Général contre Adjudant Chef Rekeraho et Caporal Kamanayo*, RPA 0012/CM-CS/KGL/2000, le 15 novembre 2000; Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre Siégeant à Gisenyi, *Auditorat Militaire contre Sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu*, le 22 décembre 1998.

<sup>135</sup> Ibid.

envisageaient de témoigner à propos de leur viol dans le processus gacaca, décrit plus loin dans le présent rapport, parlaient moins de ce qu'elles avaient à gagner à travers leur action en justice que de ce qu'elles avaient perdu en raison du déni de justice qu'elles vivaient depuis 1994. Les victimes de violences sexuelles, tout particulièrement, s'indignaient de ce qu'elles percevaient comme de l'impunité pour leurs agresseurs.

Le récit de M.K. traduit toute l'ambivalence des rescapées du génocide, qui ressentent à la fois un espoir et un doute quant aux possibilités de justice. M.K. a été violée par plusieurs Interahamwe pendant le génocide. En 1995, elle a déposé plainte auprès de la police locale, accusant de meurtre, et non de viol, l'agresseur qu'elle avait pu identifier. Elle a expliqué à Human Rights Watch qu'elle avait honte d'admettre qu'elle avait été violée et qu'avant l'adoption de la Loi de 1996 relative au génocide, elle ne croyait pas que les autorités poursuivraient le crime de viol. L'homme a été arrêté après avoir été accusé de meurtre, mais pas de violence sexuelle. Après sa libération en 2003, M.K. est retournée à la police et a déclaré qu'il avait également commis un viol. Les autorités ne l'ont pas tenue au courant de l'évolution de la plainte et en l'absence de toute nouvelle, elle n'est pas retournée pour suivre l'affaire. Bien qu'elle envisageait de témoigner devant la juridiction gacaca, les manquements initiaux de la justice l'ont découragée:

On trouve que la justice est plus importante mais en ce moment, ça ne sert à rien ... A quoi ça sert la justice si on libère les gens? ... On dit que la gacaca va résoudre les problèmes mais on les a libérés avant que la gacaca ne commence. ... On avait oublié ce qui s'était passé mais quand on les voit [les détenus libérés], le traumatisme remonte encore.<sup>136</sup>

Il est bien naturel que pour beaucoup de rescapées de viols, traduire en justice les meurtriers de leurs proches est au moins aussi important que de punir ceux qui les ont agressées sexuellement. Contrairement aux normes internationales relatives au droit à une réparation et analysées dans un chapitre ultérieur, le gouvernement rwandais n'a pas adopté de politique de réparations qui octroierait une aide aux rescapées du génocide suite aux atteintes aux droits humains commis en 1994.

Décues et frustrées par des mécanismes qui ne leur permettent pas d'avoir accès à un recours juridique, confrontées à des difficultés socioéconomiques, les personnes interrogées qui ont été victimes de violences sexuelles pendant et après le génocide se trouvent d'une part limitées par des besoins matériels qui les empêchent d'entamer des poursuites judiciaires pour que les coupables répondent directement de leurs actes et

---

<sup>136</sup> Entretien de Human Rights Watch avec M.K., Kigali, le 19 février 2004.

soient punis. D'autre part, ces besoins ne font qu'accroître leur désir de justice sous forme d'indemnisations pour les exactions passées, ce qui leur permettrait de satisfaire leurs besoins élémentaires:

J'ai décidé de rester avec mes problèmes à moi et de ne pas poursuivre. .  
.. J'avais pensé [consulter une association d'assistance juridique] mais je  
voulais avoir la paix et pour ça, il fallait passer les examens, vérifier que  
je n'avais pas le VIH/SIDA, accoucher. Et lorsque je pense à ce qui  
m'est arrivé, je n'ai pas de paix. Je suis troublée.<sup>137</sup>

Elle craignait par ailleurs que le stigma du viol ne l'isole: "J'ai peur que l'entourage [ne] pense que je suis une fille 'libre' et ainsi que cela cause des problèmes entre moi et mon frère." Bien que M.G. ait déclaré à Human Rights Watch qu'elle souhaitait que son violeur soit traduit en justice, ses multiples problèmes—santé physique, traumatisme, stigmatisation, pauvreté, lourdes responsabilités familiales et abandon de son rêve de scolarité—l'ont amenée à accorder la priorité à ses besoins de survie élémentaires. Une autre femme, E.G., victime d'un viol collectif pendant le génocide, est maintenant séropositive et s'occupe de six enfants, dont l'un né du viol et un orphelin. Partout, les victimes de viol décrivent leur bataille incessante pour répondre à leurs besoins matériels et à ceux de leur famille, notamment la nourriture, le logement, les soins de santé et l'éducation des enfants. Pour les victimes de viol, il est un besoin prédominant, celui de l'accès aux soins médicaux—surtout les conseils et le dépistage volontaire du VIH, la thérapie antirétrovirale (ARV)<sup>138</sup> et le traitement des infections opportunistes liées au SIDA— et à l'assistance psychologique pour les séquelles des abus. Comme l'a expliqué E.G. à Human Rights Watch: "J'ai des petits enfants qui ne savent pas [que j'ai le SIDA]. . . . Ce serait bien d'avoir des médicaments, que vous nous donniez des médicaments."<sup>139</sup>

Les victimes de viol souffrent également des effets fragilisants du traumatisme. Beaucoup disent que les souvenirs de leur vie passée et la violence qu'elles ont connue pendant le génocide les accablent. Dans l'un des cas, Human Rights Watch a interrogé B.R. en présence d'une amie, E.G. Bien que chacune savait que l'autre avait aussi été victime de viol, elles n'avaient jamais partagé leurs expériences ensemble. Les deux femmes ont pleuré pendant de longs moments au cours de l'entretien. B.R. a dit à

---

<sup>137</sup> Entretien de Human Rights Watch avec M.G., district de Nyamure, province de Butare, le 26 février 2004.

<sup>138</sup> La médication antirétrovirale (ARV), qui retarde la reproduction du VIH et l'affaiblissement du système immunitaire d'une personne souffrant du VIH/SIDA, prolonge la survie et améliore la qualité de la vie. Organisation Mondiale de la Santé, "Antiretroviral therapy," [en ligne] sur <http://www.who.int/hiv/topics/arv/en/#what> (information extraite le 24 avril 2004).

<sup>139</sup> Entretien de Human Rights Watch avec E.G., Kigali, le 18 février 2004.

Human Rights Watch, “C’est notre vie quotidienne.”<sup>140</sup> En pleurs, E.G. a confié, “ Entre nous, on parle de petites choses. On n’est pas capables d’en parler [du viol].”

## Les obstacles à l'accès aux soins de santé

L'accès à des soins de santé suffisants est une préoccupation majeure des victimes de violences sexuelles subies pendant et après le génocide.<sup>141</sup> Bien que les conditions n'étaient pas idéales avant 1994, la période du génocide et le conflit ont détruit une grande partie des infrastructures médicales existantes et ont causé une grave pénurie de personnel médical. L'accès aux soins se révèle particulièrement difficile pour la population majoritairement rurale, soit quelque 90 pour cent de la population totale.<sup>142</sup> Les douze provinces du Rwanda comptent 365 centres médicaux, trente-trois hôpitaux de district et cinq hôpitaux nationaux spécialisés en soins médicaux plus poussés.<sup>143</sup> Les centres médicaux existants servent de vastes zones géographiques et la distance qui sépare chaque centre de la population qu'il sert, estimée à 25.000 personnes, est en moyenne de 6,5 kilomètres de terrain accidenté et rocailleux.<sup>144</sup> L'UNICEF estime que 88 pour cent des femmes au Rwanda doivent marcher plus d'une heure pour arriver à un centre médical.<sup>145</sup> Ces infrastructures limitées souffrent également d'un manque de ressources humaines et matérielles. Selon une estimation fournie par le gouvernement rwandais, le pays compte 300 médecins.<sup>146</sup> Ce sont les infirmières et les aides soignantes qui, en l'absence des médecins, font fonctionner la plupart des centres médicaux.<sup>147</sup> Ces centres fournissent les médicaments de base, comme l'aspirine, qui vient souvent à manquer.<sup>148</sup> Ceux qui ont besoin de médicaments pour soigner un état de santé plus grave doivent se rendre dans un hôpital de district ou national.<sup>149</sup>

---

<sup>140</sup> Entretien de Human Rights Watch avec B.R., Kigali, le 24 février 2004.

<sup>141</sup> Pour une analyse approfondie de la situation sociale, juridique et de santé des rescapées de viol commis pendant le génocide, particulièrement celles vivant avec le VIH/SIDA, voir Amnesty International, “*Marked for Death*” et African Rights, *Broken Bodies, Torn Spirits*.

<sup>142</sup> Banque Mondiale, *Rwanda Country Assistance Evaluation*, Rapport No. 27568-RW, 5 janvier 2004, p. 4 [en ligne] sur [http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/WDSP/IB/2004/01/30/000012009\\_20040130101822/Rendered/PDF/275680RW.pdf](http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/WDSP/IB/2004/01/30/000012009_20040130101822/Rendered/PDF/275680RW.pdf) (information extraite le 27 avril 2004).

<sup>143</sup> Gouvernement rwandais/Fondation William J. Clinton, *HIV/AIDS Treatment and Care Plan, 2003-2007, Developed with the William J. Clinton Foundation [Plan Clinton]* (Mai 2003), pp. 8-9, [en ligne] sur <http://www.usaid-rwanda.rw/SO2/RwandaDoc05.07.03.pdf> (information extraite le 27 avril 2004).

<sup>144</sup> Ibid.; *Plan Clinton*, p. 9.

<sup>145</sup> UNICEF, “Rwanda: Facts and Figures,” [en ligne] sur [http://www.unicef.org/infobycountry/20289\\_20292.html](http://www.unicef.org/infobycountry/20289_20292.html) (information extraite le 23 avril 2004).

<sup>146</sup> *Plan Clinton*, p. 9.

<sup>147</sup> Ibid., p. 9.

<sup>148</sup> Ibid., p. 10.

<sup>149</sup> Ibid., p. 9.

Le cas de S.K., qui est séropositive et vit près de la ville de Nyamata, dans la province de Kigali-rural, illustre bien les obstacles à surmonter pour accéder aux soins de santé. Le centre médical le plus proche de Nyamata qui offre la thérapie ARV se trouve à Kigali mais la route qui relie Kigali à Nyamata est complètement défoncée. Pour une personne affaiblie ou malade, il est pratiquement impossible de l'emprunter à pied. S.K., qui a été victime d'un viol collectif en présence de son très jeune fils, souffrait continuellement de saignements vaginaux dans les mois qui ont suivi l'agression. Elle continue à ressentir des douleurs aiguës apparemment en raison d'une descente de l'utérus.<sup>150</sup> Elle n'a pas eu les moyens de se payer un traitement médical avant 1997. Découvrant qu'elle était séropositive, les médecins ont refusé de l'opérer pour lui enlever l'utérus, au motif que sa séropositivité ne lui permettrait pas de "guérir." Elle a maintes fois demandé à une organisation de rescapées dont elle est membre de lui fournir des médicaments ARV. Elle a déclaré à Human Rights Watch, "Chaque jour, je leur demande, mais ils me disent, 'On n'a pas encore trouvé les médicaments.' . . . Alors je leur dis, 'Quand vous les aurez, ces médicaments, je serai morte.'" <sup>151</sup> F.N., une autre femme rurale, a subi de multiples viols et viols collectifs, parfois sur l'ordre du maire de la commune de Taba, Jean-Paul Akayesu, qui a été reconnu coupable de génocide et autres crimes par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) en 1998.<sup>152</sup> Elle est tombée enceinte suite aux viols et a gardé l'enfant. Interrogée à propos de l'accès à l'assistance psychologique pour son traumatisme, elle a expliqué à Human Rights Watch: "Avant, c'est AVEGA [Association des veuves du génocide d'avril] qui essayait de faire ce genre de travail, mais [maintenant] ça nous demande de venir ici les trouver à Kigali. Ils ne sont pas sur place."

Outre les infrastructures insuffisantes confrontées à un manque de ressources, la pauvreté constitue un obstacle majeur à l'accès aux soins de santé au Rwanda. Les rescapées du génocide qui prouvent qu'elles ont des besoins financiers peuvent bénéficier d'allocations de santé, d'éducation et de logement provenant du Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG), établi en 1998 et financé à concurrence

---

<sup>150</sup> L'utérus est soutenu par un tissu conjonctif, des muscles et des ligaments spéciaux. Lors d'un prolapsus utérin, le traumatisme qui affaiblit ces ligaments provoque une descente de l'utérus dans le canal vaginal.

<sup>151</sup> Entretien de Human Rights Watch avec S.K., district de Kanzenzi, province de Kigali-rural, le 20 février 2004.

<sup>152</sup> Entretien de Human Rights Watch avec F.N., Kigali, le 18 février 2004. En 1998, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a reconnu Akayesu coupable à 9 chefs de génocide, incitation au génocide et crimes contre l'humanité, et notamment de viol en tant que génocide ou crime contre l'humanité, au motif qu'il avait dirigé et encouragé des actes de violence sexuelle à grande échelle dans le district de Taba, province de Gitarama. La décision rendue dans l'affaire Akayesu était le premier verdict prononcé par le TPIR, la première condamnation pour génocide par un tribunal international, la première fois qu'un tribunal international punissait la violence sexuelle commise dans une guerre civile et la première fois que le viol était considéré comme un acte de génocide visant à détruire un groupe.

de 5 pour cent du budget de l'Etat.<sup>153</sup> Cependant, pour aller se faire soigner, les femmes et les filles doivent renoncer au temps qu'elles consacrent normalement à l'agriculture de subsistance ou à un autre travail ainsi qu'à leurs tâches ménagères et familiales. Par ailleurs, elles doivent payer les transports publics pour se rendre au centre médical et une fois sur place, elles doivent payer les services et les médicaments nécessaires, à moins qu'elles n'aient droit à l'aide prévue par le programme du FARG. D.K., qui était extrêmement affaiblie par le SIDA et visiblement traumatisée au moment de l'entretien, est une veuve qui a perdu la plupart de ses proches dans le génocide. Elle vit avec une fille et ses petits-enfants. Elle a déclaré à Human Rights Watch:

[Une assistante sociale]... nous donnait des tickets [de bus]. . . . Mais il est arrivé un moment où on ne trouvait pas de tickets... On nous disait qu'une fois qu'on prend les médicaments [ARV], on ne doit pas arrêter mais là où on les prend, c'est loin et on n'a pas pu y aller après.<sup>154</sup>

Comme l'a souligné la directrice des services sociaux d'une organisation de rescapées, "Il y a plus de lacunes que d'opportunités [parce que]. . . les gens sont très éparpillés. Beaucoup de services sont offerts aux gens dans les villes, alors les gens dans les communes éloignées souffrent."<sup>155</sup> En outre, même si une personne peut se payer les médicaments et les frais de consultation, la pauvreté entrave le traitement car les malades ont besoin de se nourrir en suffisance pour pouvoir tolérer les médicaments, surtout la thérapie ARV qui est très puissante.

Par ailleurs, les terribles conditions économiques empêchent les plaies psychologiques causées par le viol de se cicatriser. Une ancienne conseillère pour victimes de viol, qui a quitté l'accompagnement psychologique pour fonder une coopérative agricole pour femmes, a décrit à Human Rights Watch la situation désespérée de la plupart des victimes de violences sexuelles: "Je me suis rendu compte que le problème sous-jacent était la pauvreté. Vous ne pouvez pas apporter d'assistance psychologique à quelqu'un qui n'a pas mangé."<sup>156</sup> En ce qui concerne l'attitude des victimes d'un viol par rapport au

---

<sup>153</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Adonata Ukundagusaba, représentante du FARG, Kigali, le 13 février 2004; Loi N°11/98 du 2 novembre 1998 amendant et complétant la Loi N°02/98 du 22/01/98 créant le Fonds National d'Assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal officiel de la République du Rwanda*, le 2 novembre 1998, art. 1.

<sup>154</sup> Entretien de Human Rights Watch avec D.K., district de Kamonyi, province de Gitarama, le 13 février 2004.

<sup>155</sup> Entretien de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, Kigali, le 9 février 2004.

<sup>156</sup> Entretien de Human Rights Watch avec une ancienne conseillère psychologique spécialisée en victimologie, Kigali, le 10 février 2004. Des hommes ont depuis lors rejoint la coopérative agricole, qui a étendu son mandat et prodigue maintenant aussi des conseils à ses membres sur des questions telles que la violence sexuelle et la polygamie, le VIH/SIDA, la participation à la gacaca et la libération des détenus. Ibid.

recours juridique, elle a reconnu que la poursuite en justice et la condamnation des responsables étaient importantes mais elle a ajouté:

Même dans le travail d'accompagnement psychologique, l'accompagnement psychologique proprement dit vient en dernier lieu. On doit commencer par sensibiliser, éduquer les gens à propos de leurs droits, de leurs problèmes. Ils veulent d'abord que d'autres besoins soient rencontrés. Les gens ont des priorités.<sup>157</sup>

### **Besoins particuliers des femmes qui ont contracté le VIH suite aux violences sexuelles subies lors du génocide**

Les personnes qui vivent la situation la plus désespérée au niveau des soins de santé sont celles souffrant du VIH/SIDA, par exemple les femmes et les filles qui sont maintenant face à une mort certaine parce qu'elles ont contracté le VIH suite au viol qu'elles ont subi pendant ou depuis le génocide. A l'image de tous ceux qui vivent avec le VIH, ces femmes sont affaiblies physiquement, susceptibles de contracter toute une gamme de maladies et sujettes à la dépression.<sup>158</sup> Le stigma associé à la maladie affecte les femmes séropositives plus intensément que les hommes. Pendant le génocide, O.H., une habitante de la province de Gitarama, a été enlevée par huit voisins qui l'ont violée.<sup>159</sup> Elle est maintenant séropositive et a été rejetée par son frère et sa sœur, qui la rendent responsable du viol et refusent de la toucher de crainte de contracter le VIH. O.H. s'est plainte à Human Rights Watch du fait qu'elle avait peu à manger et qu'elle avait été expulsée de quatorze logements, chaque fois que les propriétaires avaient appris qu'elle était séropositive. Comme elle l'a expliqué à Human Rights Watch, "Mon seul souhait... c'est d'avoir un endroit où laisser mes enfants à ma mort, trouver quelqu'un pour s'occuper d'eux."<sup>160</sup> De même, D.K. a déclaré à Human Rights Watch, "Les médicaments ne sont pas arrivés, alors les gens s'adressent à Dieu seulement. Si au moins mon enfant pouvait continuer ses études après [mon décès]."<sup>161</sup>

Bien qu'il soit rarement possible de confirmer clairement le lien de cause à effet entre l'abus et la transmission du virus, il est probable que beaucoup de cas d'infection par le VIH sont le résultat de violences sexuelles. Plusieurs femmes interrogées par Human

---

<sup>157</sup> Ibid.

<sup>158</sup> Le rapport d'African Rights décrit en détail les épreuves quotidiennes des rescapées de viol qui sont maintenant séropositives ou souffrent d'autres problèmes médicaux. Voir African Rights, *Broken Bodies, Torn Spirits*, pp. 30-46.

<sup>159</sup> Entretien de Human Rights Watch avec O.H., ville de Gitarama, le 19 février 2004.

<sup>160</sup> Ibid.

<sup>161</sup> Entretien de Human Rights Watch avec D.K., district de Kamonyi, Gitarama, le 13 février 2004.

Rights Watch qui ont été violées pendant et depuis le génocide ont déclaré être séropositives.<sup>162</sup> Par ailleurs, de nombreux représentants d'ONG ont décrit les cas de personnes séropositives victimes de violences sexuelles pendant le génocide et à qui ils avaient prodigué une aide psychologique ou autre, soulignant qu'une grande partie de ces femmes étaient gravement malades ou étaient décédées dans les années qui ont suivi le génocide.<sup>163</sup> Beaucoup de femmes luttent désespérément pour se nourrir elles et leurs enfants, lesquels sont parfois des enfants nés du viol ou des orphelins du génocide ou du SIDA qu'elles ont adoptés.

Les obstacles à l'assistance médicale ou psychologique sont multiples pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA. Le profond stigma attaché à cette infection, la crainte d'être diagnostiquées séropositives et le traumatisme persistant provoqué par les violences sexuelles découragent les femmes et les filles de passer le test de dépistage et de demander de l'aide.<sup>164</sup> Bon nombre de représentants d'ONG ont également souligné que les femmes et les filles séropositives sont à juste titre désorientées et mal informées sur la façon d'accéder à la thérapie et au traitement ARV pour les infections opportunistes liées au SIDA. Ils ont ajouté que les ONG n'étaient pas en mesure de répondre à leurs demandes de traitement.<sup>165</sup> Le FARG finance le traitement pour les maladies ordinaires, y compris les infections opportunistes liées au VIH/SIDA, mais il ne subsidie pas la thérapie ARV. Des responsables du gouvernement ont expliqué à Human Rights Watch qu'un autre programme gouvernemental destiné aux Rwandais indigents ou à bas revenus offrait une thérapie et un traitement ARV gratuits ou subventionnés pour les infections opportunistes du SIDA,<sup>166</sup> mais beaucoup de femmes séropositives

---

<sup>162</sup> Interrogées par un avocat dans la province de Kibuye, plusieurs victimes de violences sexuelles commises lors du génocide ont également révélé qu'elles étaient séropositives. Courriel électronique envoyé par un avocat, Kigali, à Human Rights Watch, le 8 avril 2004.

<sup>163</sup> Entretien de Human Rights Watch avec des représentants d'ONG et une conseillère psychologique spécialisée en victimologie, Kigali, 6-10 février 2004.

<sup>164</sup> Voir African Rights, *Broken Bodies, Torn Spirits*, pp. 47-50.

<sup>165</sup> Entretien de Human Rights Watch avec un représentant d'une ONG, Kigali, le 24 février 2004; entretien de Human Rights Watch avec une conseillère VIH/SIDA, Kigali, le 24 février 2004; entretien de Human Rights Watch avec un représentant d'une ONG, Kigali, le 9 février 2004.

<sup>166</sup> En vertu de ce plan, le gouvernement finance intégralement la médication, notamment la thérapie ARV et les examens médicaux pour les personnes ayant un taux de CD4 inférieur à 250 et dont les revenus sont inférieurs à 50.000 francs rwandais (85,03 US\$) par mois et par famille. Entretien de Human Rights Watch avec le Dr. Agnès Binagwaho, secrétaire exécutive, Commission Nationale de Lutte contre le SIDA, Kigali, le 3 mars 2004. Les personnes qui ont des revenus plus élevés doivent payer une certaine proportion des frais de traitement, la plus petite contribution étant de 5.000 francs rwandais (8,50 US\$) par mois. Il y a cependant une différence assez importante entre les personnes qui ont besoin d'une thérapie ARV et celles qui la reçoivent actuellement. Le gouvernement rwandais estime qu'environ 75.000 Rwandais ont besoin de la thérapie ARV. Courriel électronique envoyé par un représentant d'une ONG internationale, Kigali, à Human Rights Watch, le 1<sup>er</sup> juin 2004. Mais selon le représentant d'une ONG internationale, environ 3.524 Rwandais étaient traités par médication ARV au début juin 2004. Ibid.

interrogées par Human Rights Watch n'étaient pas au courant de l'existence de ce programme ou de la procédure à suivre pour bénéficier d'une aide.

Le cas d'E.M. en est une illustration. Elle habite dans la province de Gitarama et a quatre enfants. Elle a été violée à plusieurs reprises par un groupe d'Interahamwe en avril 1994 et a été diagnostiquée séropositive. Elle a confié à Human Rights Watch: "Les femmes séropositives avec de l'argent paient [pour le traitement ARV], mais les autres femmes ne peuvent pas."<sup>167</sup> Le programme gouvernemental de traitement du VIH/SIDA dispose maintenant d'un prolongement semi-public, cinq ONG rwandaises, conseillées par des experts étrangers et appuyées par le gouvernement rwandais, envisageant d'offrir sur le terrain une assistance et un dépistage volontaire du VIH, un traitement ARV et un accompagnement psychologique aux victimes de traumatisme.<sup>168</sup> Le but est d'encourager les femmes, particulièrement les rescapées de violences sexuelles, à passer le test de dépistage du VIH et à demander des soins. Un programme pilote a été lancé dans les centres médicaux publics fin juin 2004 et le traitement sur le terrain dans les ONG commencera en octobre 2004.<sup>169</sup>

Les conditions économiques et l'état de santé désespérés des rescapées de viol doivent être considérés conjointement avec les obstacles au recours juridique, qui font l'objet du présent rapport. Les femmes et les filles sont confrontées à un nouveau stigma et un nouveau trauma lorsqu'elles cherchent à traduire en justice les auteurs des violences sexuelles en suivant les procédures pénales. Par ailleurs, la pauvreté et la mauvaise santé persistantes des victimes de viol non seulement les empêchent de se concentrer sur un recours légal qui prendrait la forme de poursuites judiciaires et d'une sanction pénale à

---

<sup>167</sup> Entretien de Human Rights Watch avec E.M., district de Ntongwe, le 23 février 2004.

<sup>168</sup> Women's Equity in Access to Care and Treatment: A Global HIV/AIDS Initiative (WE-ACTx), "Rwandan Widows' Treatment Access Initiative: Proposal for Multipart Access and Research Programs," Résumé officiel, avril 2004; Courrier électronique d'Anne-Christine d'Adesky, directrice exécutive, WE-ACTx, San Francisco, à Human Rights Watch, le 14 juin 2004; Courrier électronique de Celina Schocken, Directrice pour le Rwanda du Center for Global Health and Economic Development (Université de Columbia) et conseillère auprès du gouvernement rwandais pour les questions du VIH/SIDA, Kigali, à Human Rights Watch, le 3 mai 2004. Voir aussi WE-ACTx, disponible sur [www.we-actx.org](http://www.we-actx.org).

<sup>169</sup> Le programme pilote sera mis en oeuvre dans les centres médicaux publics à Kigali, Butare et Gitarama jusqu'à ce que les infrastructures des cinq organisations soient suffisamment équipées pour fournir les services. Les organisations ont divers mandats (notamment assister les rescapées du génocide, offrir une aide pour les traumatismes psychiques et faciliter l'accès aux soins pour les personnes souffrant du VIH/SIDA) mais elles ont été sélectionnées pour le projet car elles rejoignent les femmes qui ont été violées pendant le génocide et leur procurent des soins. Le Centre de traitement et de recherche sur le SIDA (TRAC) du Ministère rwandais de la santé formera les médecins, infirmières, conseillers spécialisés en victimologie et assistants sociaux qui participent au programme. Au cours des deux premières années, les travailleurs sanitaires rwandais et les médecins étrangers travailleront ensemble pour offrir les services. Les femmes séropositives qui sont membres des organisations de femmes seront formées comme conseillères afin qu'à leur tour, elles puissent informer leurs pairs sur les traitements et participer au projet d'alphabétisation et d'assistance.

l'égard des coupables, mais elles contribuent par ailleurs clairement aux deux défis que sont la marginalisation sociale et la détresse émotionnelle. L'état physique et mental critique des victimes de viol fait ressortir l'importance des réparations, aspect tout aussi essentiel du recours juridique, pour les atteintes aux droits humains qu'ont subies les rescapées du génocide.

## V. LA REACTION DU GOUVERNEMENT

Les autorités nationales et locales du Rwanda ont déclaré qu'elles s'engageaient à enquêter sur les actes de violence sexuelle commis pendant et après le génocide et à les poursuivre. Parmi les fonctionnaires de l'Etat que nous avons interrogés, beaucoup se sont montrés réceptifs aux circonstances et aux besoins particuliers des femmes et des filles qui ont été violées pendant et depuis le génocide. Depuis 1998, le gouvernement et plusieurs ONG ont uni leurs forces dans le cadre d'une campagne nationale contre la violence sexuelle. La campagne comprend principalement des programmes de sensibilisation au sein des communautés,<sup>170</sup> la formation des policiers et l'adoption en 2001 de la Loi relative aux droits et à la protection des enfants contre la violence (Loi relative à la protection des enfants), qui criminalise les viols d'enfants. Pourtant, en dépit des mesures gouvernementales visant à améliorer les procédures légales dans les dossiers de violence sexuelle, il subsiste de sérieux obstacles à la désignation des coupables, notamment d'importantes lacunes juridiques et des déficiences programmatiques sur le plan de la protection des témoins, des enquêtes et des poursuites judiciaires.

### ***La législation***

Comme nous l'avons expliqué plus haut, les lacunes dans le Code pénal entravent la conduite efficace et uniforme des enquêtes et les poursuites des actes de violence sexuelle commis pendant et après le génocide. Human Rights Watch a examiné des jugements pour génocide et a constaté que les mêmes actes de violence sexuelle sont

---

<sup>170</sup> Les autorités ont cherché à sensibiliser au problème de la violence sexuelle par le biais des médias, de conférences et d'interventions directes dans les écoles. En juin 2002, Angelina Muganza, alors Ministre du Genre et du Développement des Femmes, a annoncé un projet de dix-huit mois visant la violence faite aux femmes et aux filles. Ce projet comprenait une campagne médiatique, une étude de l'incidence de la violence et une formation du personnel médical, des policiers et des juges gacaca sur les problèmes de genre. "Government Launches Programme to Curb Gender, Sexual Violence," Nouvelles de la BBC, le 2 juin 2002.

Par ailleurs, le Ministère de l'Education et le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille ont appuyé les efforts de la section rwandaise du Forum des Educatrices africaines (FAWE-Rwanda) pour créer des "clubs de parole" dans trente-cinq écoles secondaires. Ces clubs sont devenus une plateforme d'expression et d'action contre les abus sexuels perpétrés par les enseignants et les directeurs d'école. Entretien de Human Rights Watch avec Anne Gahongayire, secrétaire générale, Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille, Kigali, le 5 mars 2004; Entretien de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, Kigali, le 5 février 2004.

qualifiés par certaines tribunaux de viol et par d'autres de torture sexuelle. Bien que les Lois de 2001 et 2004 relatives à la gacaca aient fixé une peine uniforme pour le viol ou la torture sexuelle, Human Rights Watch estime que l'absence de définition légale de ces deux termes soulève des problèmes tant au niveau du fond qu'au niveau du droit à un procès équitable. Ainsi, en l'absence d'une définition claire, il se peut que les tribunaux rwandais ne considèrent pas certains actes violents comme un viol ou une torture sexuelle même si ces actes constituent des violences sexuelles aux termes du droit international.<sup>171</sup> Par ailleurs, au sein d'un même Tribunal de première instance et du système de tribunaux de province, les juges risquent d'arriver à des verdicts différents concernant des actes de violence sexuelle similaires.

En ce qui concerne les viols commis après le génocide, il est révélateur de voir qu'un haut responsable du gouvernement et une militante connue des droits de la femme ont, lorsque Human Rights Watch les a interrogés, tous deux confondus le Code pénal et la Loi relative à la protection des enfants, croyant que la définition du viol de la loi de 2001 s'appliquait aux victimes de tous âges.<sup>172</sup> Human Rights Watch s'inquiète de constater qu'en l'absence d'une définition claire dans le Code pénal énumérant les éléments légaux du viol, les policiers et les procureurs adjoints ne sont pas en mesure de mener correctement les interrogatoires ni d'obtenir les informations nécessaires des plaignantes, des accusés ou autres témoins.

La Loi de 2001 relative à la protection des enfants est l'une des composantes d'une campagne plus vaste menée par le gouvernement et les ONG contre la violence sexuelle depuis 1998, avec comme axe central les abus sexuels contre les enfants.<sup>173</sup> Les responsables gouvernementaux que nous avons interrogés se sont montrés sensibles au problème du viol des enfants et démontraient un réel engagement. Cependant, au moins une disposition de la Loi relative à la protection des enfants nécessite un amendement: l'article 37, qui ne définit pas le "crime déshumanisant" qu'il interdit.<sup>174</sup>

---

<sup>171</sup> Le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale et le jugement *Akayesu* reflètent la norme juridique internationale dominante en faveur de la criminalisation de la violence sexuelle.

<sup>172</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Jean de Dieu Mucyo, procureur général, Kigali, le 12 février 2004; entretien de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, Kigali, le 27 février 2004.

<sup>173</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Anne Gahongayire, secrétaire générale, Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille, Kigali, le 5 mars 2004.

<sup>174</sup> Loi relative à la protection des enfants, art. 37.

## ***Formation et ressources pour garantir l'efficacité des enquêtes, des poursuites et de la protection***

Le manque de ressources et la formation insuffisante du personnel judiciaire et médical constituent des obstacles supplémentaires à l'efficacité des enquêtes, des poursuites et de la protection des victimes de viol. Les domaines soulevant des inquiétudes particulières sont la technologie et la formation des professionnels de la médecine qui doivent fournir des services médicolégaux aux victimes de viol, ainsi que la formation des procureurs et des juges dans le domaine de l'utilisation des preuves médicolégales et des poursuites et jugements d'actes de violence sexuelle.

### ***La formation médicolégale***

L'une des faiblesses importantes des enquêtes menées actuellement dans les dossiers de violence sexuelle est la formation médicolégale insuffisante du personnel médical et les installations inadéquates pour recueillir les preuves visant à établir le caractère non consensuel des relations sexuelles. En 2002, la section rwandaise du Forum des Militants contre la Torture (FACT) a organisé à l'intention de quarante-deux docteurs en médecine une formation de quatre jours sur la communication avec les victimes de violences sexuelles, les examens à effectuer après un viol et la législation rwandaise relative à la violence sexuelle.<sup>175</sup> Une formation plus intensive en ce domaine, particulièrement sur l'application d'un protocole standard, est également nécessaire dans les hôpitaux, les centres médicaux communautaires, les bureaux des procureurs et les tribunaux sur tout le territoire rwandais.

### ***Des progrès dans la formation des policiers***

La Police Nationale du Rwanda (PNR) a consenti des efforts considérables pour améliorer sa capacité à traiter les cas de violence sexuelle. La police nationale et locale et les ONG ont signalé que ces cas sont considérés comme prioritaires et sont transmis rapidement aux bureaux des procureurs.<sup>176</sup> La commissaire adjointe a déclaré à Human Rights Watch, "Nous avons également sensibilisé les policiers, hommes et femmes, afin qu'ils comprennent mieux la gravité du problème et qu'ils lui accordent toute l'attention qu'il mérite."<sup>177</sup> Le personnel policier et médical interrogé par Human Rights Watch était particulièrement conscient du besoin de coordonner leurs efforts afin de recueillir et de préserver les preuves médicales dans les cas de viol. Un porte-parole de la PNR nous a

---

<sup>175</sup> Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec un représentant d'une ONG, Kigali, le 15 avril 2004.

<sup>176</sup> Entretien de Human Rights Watch avec des représentants de la police nationale, un policier local et un représentant d'une ONG, 9 février-5 mars 2004.

<sup>177</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Mary Gahonzire, commissaire adjointe, Police Nationale du Rwanda, Kigali, le 9 février 2004.

expliqué que dans leurs contacts directs avec les plaignantes ou dans le cadre des campagnes de sensibilisation menées dans les communautés, les policiers encourageaient les victimes de viol à se rendre immédiatement dans le centre médical le plus proche.<sup>178</sup> Le personnel d'un hôpital de district a expliqué à Human Rights Watch que la première chose qu'ils font, c'est examiner immédiatement la victime d'un viol qui recherche d'abord une aide médicale, puis ils l'encouragent à aller faire une déposition à la police.<sup>179</sup> L'examen, qui est gratuit pour les victimes de viol, comprend le prélèvement des preuves médico-légales ainsi que les conseils et le dépistage volontaire du VIH.<sup>180</sup> Les victimes doivent toutefois payer de leur poche l'assistance médicale et psychologique ultérieure.

Le plan stratégique 2004-2008 de la PNR comprend: des campagnes de sensibilisation à la violence sexuelle; la mise en marche intégrale de l'Unité de Protection des Enfants et de la Famille, décrite plus bas; la mise en œuvre d'un programme de formation sur la violence sexuelle basée sur le genre; la préparation d'un manuel de formation sur la violence sexuelle basée sur le genre; des mesures visant à mieux rassembler les preuves médico-légales; et une amélioration de la protection des victimes et des témoins dans les juridictions gacaca.<sup>181</sup>

En 2002, le bureau au Rwanda de l'International Rescue Committee (IRC-Rwanda) et le FACT, une ONG rwandaise, ont organisé une session de formation à l'intention des commissaires de police, des officiers de police et des élèves agents de police sur les crimes de violence sexuelle basée sur le genre.<sup>182</sup> Le programme parrainé par le gouvernement a formé 34 pour cent des forces de police ainsi que des "formateurs" pour le restant des effectifs.<sup>183</sup> La formation portait sur la communication avec les victimes et les témoins d'un viol, les enquêtes, la confidentialité et l'interaction avec les services de santé, les juridictions gacaca et autres institutions s'occupant des victimes de violences sexuelles. La commissaire adjointe a fait remarquer que depuis la formation, le

---

<sup>178</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Damas Gatere, directeur, Division droits humains et relations avec la population, Police Nationale du Rwanda, Kigali, le 5 mars 2004.

<sup>179</sup> Entretien de Human Rights Watch avec un membre du personnel hospitalier, le 11 février 2004.

<sup>180</sup> Ibid.

<sup>181</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Damas Gatere, directeur, Division droits humains et relations avec la population, Police Nationale du Rwanda, Kigali, le 5 mars 2004. La PNR a annoncé le plan quinquennal le 26 février 2004.

<sup>182</sup> Ibid.

<sup>183</sup> Un officier de la police nationale a confirmé à Human Rights Watch qu'un "formateur" opérant dans son commissariat avait formé ses collègues aux enquêtes sur les violences sexuelles. Entretien de Human Rights Watch avec un officier de police, Muhazi, province de Kibungo, le 11 février 2004.

nombre de plaintes pour violence sexuelle avait augmenté et que les relations avec la population féminine s'étaient améliorées.<sup>184</sup>

En 2002, la PNR a mis en place une Unité de protection des enfants et de la famille, compétente pour traiter les dossiers de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle à l'égard des hommes, des femmes et des enfants.<sup>185</sup> À la mi-2004, l'unité était basée au siège de la police à Kigali et comptait une équipe de huit personnes. Au moment des entretiens de Human Rights Watch avec des représentants de la PNR, le bureau ne disposait toujours pas des moyens de transport et autres ressources matérielles nécessaires pour mener des enquêtes sur le terrain à propos des cas de violence sexuelle. Le plan stratégique de la PNR prévoit un financement pour équiper l'unité et mettre en place des bureaux locaux au niveau des communautés. Les commissariats locaux souffrent également d'un manque de ressources, surtout de moyens de transport, pour mener les enquêtes sur le terrain.<sup>186</sup>

### ***La formation des procureurs et des juges***

Human Rights Watch s'inquiète du fait que, dix ans après le génocide, le manque de formation des procureurs et des juges dans le domaine de la violence sexuelle pourrait compromettre les poursuites et les sanctions à l'égard des délinquants sexuels. Le personnel du ministère public et les présidents des tribunaux de première instance n'ont eu aucune initiation aux techniques de communication avec les victimes de viol ni aux poursuites et jugements des violeurs.<sup>187</sup> Les procureurs et les juges ont tout particulièrement besoin d'une formation sur l'incidence, l'instruction et la poursuite des violences sexuelles à l'égard des adultes, notamment le viol conjugal et par des connaissances.

---

<sup>184</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Mary Gahonzire, commissaire adjointe, Police Nationale du Rwanda, Kigali, le 9 février 2004.

<sup>185</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Damas Gatere, directeur, Division droits humains et relations avec la population, Police Nationale du Rwanda, Kigali, le 5 mars 2004.

<sup>186</sup> Voir Haguruka, *Résultats de l'enquête sur les cas de viol et d'attentat à la pudeur*, p. 57.

<sup>187</sup> En juillet 2004, le gouvernement rwandais a nommé une nouvelle équipe de juges et de procureurs dans le pays. Beaucoup viennent de terminer leurs études universitaires et n'ont aucune expérience. En août 2004, ils ont été formés et sont censés commencer à traiter les dossiers en octobre. Dans au moins une juridiction, celle de la ville de Kigali, les autorités ont dit qu'un procureur serait spécialement désigné pour traiter les accusations de violence sexuelle mais cela pourrait se limiter aux cas datant de la période d'après génocide. Entretien de Human Rights Watch avec Jean de Dieu Mucyo, procureur général, Kigali, le 19 août 2004; Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec Sylvère Gatambiye, procureur de la ville de Kigali, Kigali, 1er septembre 2004.

Un procureur de province a signalé que seuls deux des dix-neuf procureurs adjoints de son bureau avaient reçu une formation d'une semaine sur la violence sexuelle.<sup>188</sup> Une autre procureur a déclaré que son personnel n'avait pas été spécialement formé pour traiter les cas d'agression sexuelle.<sup>189</sup> Un représentant du Ministère de la Justice a indiqué que le programme de formation du personnel employé par le ministère public était en cours de révision de façon à inclure à l'avenir une formation sur la violence sexuelle.<sup>190</sup>

Les programmes de formation judiciaire antérieurs étaient réservés aux juges gacaca et, à l'exception de quelques initiatives menées à petite échelle, ils se limitaient à la procédure gacaca de base, sans accorder d'attention particulière aux crimes de violence sexuelle. En avril et en mai 2002, les autorités nationales gacaca ont organisé une formation pour 254.152 juges gacaca donnée par 781 “formateurs” dans des domaines tels que la loi relative à la gacaca, la résolution des conflits, l'éthique judiciaire, la gestion des traumatismes psychiques et les questions de logistique.<sup>191</sup> Les juges gacaca n'ont suivi que six journées de formation.<sup>192</sup> Les experts juridiques ont constaté des déficiences programmatiques dans la formation, en particulier que différents formateurs avaient reçu des instructions aberrantes sur la façon de définir les crimes de génocide en vertu de la loi gacaca. Dans le cadre d'un programme commun élaboré en mars 2002 par IRC-Rwanda et le Ministère du genre et de la promotion de la famille (MIGEPROF), une formation sur la violence sexuelle et la violence basée sur le genre a été organisée pour les juges gacaca des juridictions supérieures mais elle n'a pas touché les plus de 150.000 juges gacaca de cellule en raison des contraintes financières et logistiques.<sup>193</sup> IRC-Rwanda a prévu une initiative du même genre en 2004 pour les juges gacaca.<sup>194</sup>

---

<sup>188</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Straton Nsengiyumva, procureur de la province de Gisenyi, ville de Gisenyi, le 1er mars 2004.

<sup>189</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Espérance Nyirasafari, procureur de la province de Gitarama, ville de Gitarama, le 19 février 2004.

<sup>190</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Busingye Johnston, secrétaire général, Ministère de la Justice, Kigali, le 2 mars 2004.

<sup>191</sup> Amnesty International, *Gacaca: A Question of Justice*, décembre 2002, p. 26, [en ligne] sur [http://news.amnesty.org/aidoc/aidoc\\_pdf.nsf/Index/AFR470072002ENGLISH/\\$File/AFR4700702.pdf](http://news.amnesty.org/aidoc/aidoc_pdf.nsf/Index/AFR470072002ENGLISH/$File/AFR4700702.pdf) (information extraite le 21 avril 2004); PRI, *PRI Research Team on Gacaca: Report III, April-June 2002*, p. 2.

<sup>192</sup> LIPRODHOR, *Juridictions Gacaca*, p. 19.

<sup>193</sup> Entretien de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, Kigali, le 5 février 2004; Entretien de Human Rights Watch avec Isabelle Kalihangabo, représentante, Service National des Juridictions Gacaca, Kigali, le 20 février 2004.

<sup>194</sup> Entretien de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, Kigali, le 5 février 2004.

## ***L'assistance psychologique et les services d'éducation juridique pour les victimes***

Les entretiens de Human Rights Watch avec des femmes violées pendant et depuis le génocide montrent que beaucoup sont traumatisées par les abus et mal informées à propos de leurs droits. Bien que le Ministère de la Santé et les ONG aient apporté aux participantes gacaca une assistance psychologique limitée sur le terrain, le nombre de conseillers psychologiques est insuffisant pour répondre aux besoins des victimes et des témoins, surtout en milieu rural.<sup>195</sup> Les rescapées du génocide que nous avons interrogées craignaient surtout que le processus gacaca ne rouvre leurs plaies. B.R., une rescapée du génocide victime de violences sexuelles, a dit à Human Rights Watch, “Je pense que la gacaca va tout gâcher cette fois-ci, ça va rendre tout le monde traumatisé, fou.”<sup>196</sup> V.B. a également parlé d'attaques contre les témoins gacaca, de menaces directes proférées à son égard par un détenu libéré et de la probabilité que cela ravive les traumatismes: “Le moment de la gacaca va être trop choquant pour les rescapées, elles n’ont pas d’espoir, pas de sécurité. Maintenant qu’on en parle [de la gacaca], la sécurité change.”<sup>197</sup>

Les victimes de viol manquent également d'informations à propos de la procédure légale. Parmi les femmes violées pendant le génocide que Human Rights Watch a interrogées, une seule qui avait témoigné antérieurement ou envisageait de témoigner devant les juridictions gacaca à propos des violences sexuelles a mentionné la possibilité de témoigner à huis clos, alors que presque toutes les femmes interrogées s'inquiétaient du caractère public de la procédure gacaca.<sup>198</sup> Quelques autres femmes ont déclaré qu'avant l'entretien, elles n'étaient pas au courant de la possibilité de témoigner à huis clos.<sup>199</sup>

## ***Le nombre de femmes policiers, procureurs et juges***

Les femmes sont sous-représentées parmi les policiers, les procureurs et les juges. Les personnes qui ont subi des violences sexuelles continuent à souffrir d'un traumatisme longtemps après l'agression et les victimes de sexe féminin se confient plus facilement à d'autres femmes.<sup>200</sup> Une représentation plus importante des femmes au sein du système

---

<sup>195</sup> PRI, *PRI Research Team on Gacaca: Report III, April-June 2002*, pp. 13, 16; Entretien de Human Rights Watch avec un fonctionnaire gacaca local, Kigali, le 6 février 2004.

<sup>196</sup> Entretien de Human Rights Watch avec B.R., Kigali, le 24 février 2004.

<sup>197</sup> Entretien de Human Rights Watch avec V.B., district de Ntongwe, province de Gitarama, le 23 février 2004.

<sup>198</sup> Entretien de Human Rights Watch avec V.B., district de Ntongwe, province de Gitarama, le 23 février 2004.

<sup>199</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec F.N., E.G. et C.H., Kigali et district de Kigarama, province de Kibungo, les 19 février et 3 mars 2004.

<sup>200</sup> La procureur de la province de Gitarama doutait que les femmes victimes de viol se seraient confiées à elle si elle avait été un homme. Entretien de Human Rights Watch avec Espérance Nyirasafari, procureur de la province de Gitarama, ville de Gitarama, le 19 février 2004.

judiciaire est par conséquent indispensable pour améliorer les enquêtes et les poursuites menées dans les cas de crimes de violence sexuelle. Les femmes policiers constituent 4 pour cent de la Police Nationale du Rwanda, et les écoles de formation et de police comptent actuellement un peu plus de 100 femmes.<sup>201</sup> Au cours des dernières années, la Police Nationale du Rwanda a mené une campagne énergique de recrutement de femmes policiers, à la fois dans le cadre d'un recrutement général et d'un programme spécial de recrutement destiné aux femmes. Damas Gatara, directeur de la Division droits humains et relations avec la population de la Police Nationale du Rwanda, a constaté "une réaction très encourageante de la part des femmes candidates" à une fonction au sein des forces de police.<sup>202</sup> Il a expliqué que les forces de police visaient à accroître la représentation des femmes partout dans le pays afin d'offrir à toutes les femmes victimes de viol la possibilité de faire leur déposition à une femme policier. Le 16 mars 2004, le Premier Ministre Bernard Makuza a annoncé que la PNR tenterait de faire passer la représentation des femmes à 30 pour cent minimum dans le cadre du plan stratégique 2004-2008.<sup>203</sup>

Par contre, le nombre extrêmement réduit de femmes parmi les procureurs et les juges n'a pas fait l'objet d'une attention soutenue. Seuls deux des douze procureurs provinciaux, soit 16,6 pour cent, sont des femmes.<sup>204</sup> Le bureau du procureur général ne compte aucune femme dans son personnel judiciaire.<sup>205</sup> Le procureur de la ville de Kigali estimait que les femmes représentaient environ 25 pour cent des trente-deux procureurs adjoints de son bureau.<sup>206</sup> Il avait essayé de mettre en place, dans son bureau, une unité spécialisée dans les crimes sexuels mais il avait échoué en raison du changement incessant de personnel et des ressources insuffisantes pour former le nouveau personnel. Il y a par ailleurs très peu de femmes juges. Le Tribunal de première instance de la province de Gisenyi, par exemple, ne compte pas une seule femme juge et dans la province de Gitarama, sur vingt juges il n'y a qu'une femme.<sup>207</sup> Au début mars, un représentant du Ministère de la justice a annoncé que "dans les deux ou trois prochains

---

<sup>201</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Damas Gatara, directeur, Division droits humains et relations avec la population, Police Nationale du Rwanda, Kigali, le 5 mars 2004.

<sup>202</sup> Ibid.

<sup>203</sup> James Munyaneza et Belinda Murerwa, "Police to recruit more women," *The New Times*, 3-4 mars, p. 4.

<sup>204</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Jean de Dieu Mucyo, procureur général, Kigali, le 2 mars 2004.

<sup>205</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Busingye Johnston, secrétaire général, Ministère de la Justice, le 2 mars 2004.

<sup>206</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Sylvère Gatamiye, procureur de la ville de Kigali, Kigali, le 24 février 2004.

<sup>207</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Straton Nsengiyumva, procureur de la province de Gisenyi, ville de Gisenyi, le 1er mars 2004; Entretien de Human Rights Watch avec Espérance Nyirasafari, procureur de la province de Gitarama, ville de Gitarama, le 19 février 2004.

mois, il y aura un effort et une stratégie de recrutement pour attirer les femmes,” afin de faire passer à 30 pour cent la proportion de femmes dans l'appareil judiciaire.<sup>208</sup>

Les femmes sont mieux représentées dans les juridictions gacaca. Selon les estimations du gouvernement, 36 pour cent des juges gacaca étaient des femmes dans les juridictions pilotes de cellule.<sup>209</sup> Le nombre de femmes juges variait en fonction des juridictions pilotes, et dans certaines localités, elles étaient même majoritaires.<sup>210</sup> Un responsable gacaca de la ville de Kigali a fait remarquer que les femmes juges et les membres de la communauté de sexe féminin participaient plus activement à la gacaca, surtout dans les zones urbaines.<sup>211</sup>

### **La réforme du système gacaca**

Actuellement, le système gacaca constitue le principal moyen d'obtenir un recours juridique pour les crimes de génocide et les crimes qui y sont liés. Même les victimes de crimes entrant dans la première catégorie, comme la violence sexuelle, doivent passer par la procédure préliminaire de la gacaca avant que leurs dossiers ne soient renvoyés devant les tribunaux ordinaires pour y être jugés. Le procureur général, le Ministère de la Justice, le ministre du genre et de la promotion de la famille, les responsables gacaca et les procureurs provinciaux reconnaissent les lacunes de la procédure gacaca en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins d'actes de violence sexuelle. Une loi gacaca révisée et adoptée en juin 2004 améliore les mesures de protection pour les victimes de violences sexuelles afin de faciliter les plaintes et les témoignages. Aux termes de la nouvelle loi, une victime de viol ou de torture sexuelle peut choisir entre trois alternatives: le témoignage devant un seul juge gacaca de son choix; le témoignage par écrit; ou le témoignage devant un officier de police judiciaire ou un membre du personnel du bureau du procureur, suivi par le traitement complet du dossier de viol par le bureau du procureur.<sup>212</sup> En stipulant que les juges gacaca transmettront “secrètement”

---

<sup>208</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Busingye Johnston, secrétaire général, Ministère de la Justice, le 2 mars 2004.

<sup>209</sup> Au-dessus des juridictions gacaca pilotes de cellule, la représentation des femmes parmi les juges gacaca était la suivante: 24 pour cent au niveau des secteurs, 28 pour cent au niveau des districts et 20 pour cent au niveau provincial. Courrier électronique d'Isabelle Kalihangabo, représentante, Service National des Juridictions Gacaca, Kigali, envoyé à Human Rights Watch le 21 avril 2004.

<sup>210</sup> Entretien de Human Rights Watch avec des coordinateurs gacaca locaux de la ville de Kigali, de la province de Butare et de la province de Gisenyi, 26 février-1er mars 2004.

<sup>211</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Célestin Rwirangira, coordinateur gacaca de la ville de Kigali, Kigali, le 1er mars 2004. Il attribuait ce niveau de participation au fait que les femmes représentent la majorité des rescapées du génocide et qu'un grand nombre d'hommes sont en prison. Ibid.

<sup>212</sup> Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec Isabelle Kalihangabo, représentante, Service National des Juridictions Gacaca, Kigali, le 14 avril 2004. Aux termes de la loi de 2001, les victimes de viols commis lors du génocide, à l'instar de tous les rescapés du génocide, pouvaient dénoncer les crimes de génocide aux bureaux des procureurs qui devaient alors renvoyer les dépositions aux juridictions gacaca compétentes pour

la déposition de viol au ministère public, la loi de 2004 sous-entend, sans l'exiger explicitement, que les informations permettant d'identifier les victimes de viol seront tenues secrètes. Un représentant gacaca a notamment déclaré à Human Rights Watch que les juges gacaca ne devraient pas lire à voix haute le témoignage écrit relatant le viol devant l'assemblée gacaca, contrairement aux réglementations gacaca existantes relatives aux témoignages écrits en général.<sup>213</sup> Face à cette ambiguïté, il est primordial que la nouvelle loi gacaca soit appliquée afin de protéger la vie privée et les informations confidentielles des victimes de viol qui témoignent par écrit.

## VI. LES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES

Pendant le génocide, ce sont des sans-grades—notamment des Interahamwe, des soldats et autres exécutants— qui se sont rendus directement responsables de la plupart des actes de violence sexuelle. Le groupe plus réduit des instigateurs du génocide a souvent été responsable des ordres de perpétration de ces délits et a directement incité au viol. Ces infractions constituent non seulement des actes de génocide en vertu de la Convention relative au génocide, mais elles violent par ailleurs d'autres traités, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que certains hauts responsables du génocide aient comparu devant le TPIR, le système judiciaire national est responsable de la poursuite de la majorité des contrevenants. Par conséquent, la plupart des victimes rwandaises de violences sexuelles commises pendant le génocide qui souhaitent que les coupables soient traduits en justice doivent s'appuyer sur les mécanismes judiciaires nationaux. Le gouvernement rwandais est obligé de respecter les normes internationales en ce domaine. Le Rwanda est en outre contraint de mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans l'intérêt de sa population. Pour les rescapées de viols commis pendant le génocide, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint est d'une importance toute particulière.

---

qu'elles prennent en charge les dossiers. Aux termes de la nouvelle loi gacaca, les victimes de viol qui témoignent auprès du bureau du procureur ne doivent plus participer aux audiences gacaca ultérieures. Le bureau du procureur se charge lui-même d'interroger et de classer le suspect dans une catégorie et de renvoyer le dossier devant la juridiction gacaca pour consigner les faits. Ibid.; Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec Célestin Rwirangira, coordinateur gacaca de la ville de Kigali, Kigali, le 14 avril 2004.

<sup>213</sup> *Manuel explicatif sur la loi organique portant création des juridictions Gacaca*, pp. 27, 55; Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec Isabelle Kalihangabo, représentante, Service National des Juridictions Gacaca, Kigali, le 14 avril 2004. En vertu de la loi de 2001, les juridictions gacaca permettaient aux victimes de viol de témoigner par écrit mais en l'absence de règles de procédure contraignantes visant à garantir la confidentialité, le président de la juridiction gacaca de cellule pouvait effectuer une lecture publique du témoignage.

## **La violence faite aux femmes**

Le droit international des droits humains exige des Etats qu'ils adoptent des mesures efficaces pour la prévention, l'instruction, la poursuite et la sanction des actes de violence sexuelle; qu'ils garantissent à leurs citoyens le meilleur état de santé susceptible d'être atteint; et qu'ils prévoient des réparations pour les victimes de graves atteintes aux droits humains.<sup>214</sup> La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dont le Rwanda est signataire, oblige les Etats parties à "poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes," que cette discrimination soit perpétrée par des lois ou des institutions de l'Etat, ou par des acteurs publics ou privés.<sup>215</sup> Le droit international des droits humains exige spécifiquement des Etats qu'ils dispensent un recours efficace pour les violations des droits humains<sup>216</sup> et il rend les Etats responsables s'il n'y a pas prévention, enquête, poursuite et sanction des violations répétées commises par des acteurs privés.<sup>217</sup>

Le Comité CEDAW<sup>218</sup> a affirmé que la violence à l'égard des femmes constituait une forme de discrimination en vertu de la CEDAW et a identifié les mesures principales que les Etats devraient prendre pour combattre cette pratique:

---

<sup>214</sup> Le Rwanda a ratifié ou adhéré aux instruments suivants: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Rés. A.G. 34/180, Doc. ONU A/34/46, 3 septembre 1981; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 999 U.N.T.S. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), Rés. A.G. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (no. 16) 49, Doc. ONU A/6316 (1966), 993 U.N.T.S. 3, entré en vigueur le 3 janvier 1976; la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), Rés. A.G. 44/25, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) 167, Doc. ONU A/44/49 (1989), entré en vigueur le 23 février 1991; la Charte africaine (Banjul) des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), adoptée le 26 juin 1981, OUA Doc. de l'OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Doc. de l'OUA CAB/LEG/24.9 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Le Rwanda a signé mais n'a pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

<sup>215</sup> CEDAW, art. 2. Le PIDESC (art. 2, 3), le PIDCP (art. 2(1), 3, 26), la CDE (art. 2(1)) et la Charte africaine (art. 18(3)) garantissent également l'égalité et la non discrimination fondée sur le sexe.

<sup>216</sup> CEDAW, art. 2(c) et PIDCP, art. 2(3).

<sup>217</sup> Dans l'affaire *Velásquez Rodríguez* en 1988, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé qu'un Etat avait le devoir de "prévenir raisonnablement les violations des droits humains, de rechercher sérieusement avec les moyens dont il dispose celles qui sont commises dans le cadre de sa juridiction, afin d'en identifier les coupables, d'imposer la sanction appropriée et d'assurer à la victime une réparation équitable." Affaire *Velásquez Rodríguez*, Jugement du 29 juillet 1988, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C), no. 4, para. 174.

<sup>218</sup> Le Comité sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Comité CEDAW) a le pouvoir d'interpréter et de superviser le respect par les Etats de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

- (a) Des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- (b) Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme;
- (c) Des mesures de protection, notamment des refuges et des services de conseil, de réinsertion et d'appui pour les femmes victimes de violence ou courant le risque de l'être.<sup>219</sup>

Dans sa Déclaration sur l'élimination de la violence faite aux femmes, l'Assemblée Générale des Nations Unies appelle également les Etats à prendre des mesures décisives contre la violence basée sur le genre.<sup>220</sup>

Outre son assimilation à une discrimination fondée sur le sexe aux termes du droit international des droits humains, la violence sexuelle empiète sur les droits sexuels et sur le droit à l'intégrité physique. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit le droit à l'intégrité physique en protégeant la liberté et la sécurité de la personne.<sup>221</sup> Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels<sup>222</sup> (Comité DESC) reconnaît le droit d'une femme à prendre des décisions concernant sa sexualité en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).<sup>223</sup> Des protections similaires apparaissent dans des documents comme le Programme d'Action 1 et la Plateforme d'Action 2 de Pékin de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD).<sup>224</sup>

---

<sup>219</sup> Comité CEDAW, Recommandation générale 19, Violence à l'égard des femmes (Onzième session, 1992), Doc. ONU A/47/38, para. 24 (t).

<sup>220</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104, 20 décembre 1993 (publiée le 23 février 1994).

<sup>221</sup> PIDCP, art. 9. La recommandation 19 du Comité CEDAW sur la violence basée sur le genre invoque le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Comité CEDAW, Recommandation générale 19, para. 7.

<sup>222</sup> Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a le pouvoir d'interpréter et de superviser le respect par les Etats du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>223</sup> Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC), Observation générale 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Doc. ONU E/C.12/2000/4 (2000), para. 8.

<sup>224</sup> Nations Unies, Programme d'Action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement (New York: Publications ONU, 1994), A/CONF.171/13, 18 octobre 1994; Nations Unies, *Déclaration de Beijing et Programme d'Action* (New York: Publications ONU, 1995), Doc. ONU A/CONF.177/20, 17 octobre 1995, para. 96.

Les protections juridiques internationales contre la violence sexuelle s'appliquent également aux personnes de moins de dix-huit ans. Les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent protéger les enfants contre “toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle” et veiller à ce que les victimes de tels actes bénéficient d'un recours légal et psychosocial.<sup>225</sup> Le PIDCP octroie à chaque enfant le droit “aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.”<sup>226</sup> En vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les Etats doivent adopter des mesures préventives et réparatrices contre les abus et tortures d'enfants, particulièrement les abus sexuels.<sup>227</sup>

### ***Le droit à une réparation***

Le droit international des droits humains oblige les Etats à prévoir des réparations pour les victimes de graves violations des droits humains. La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit un droit à un recours effectif contre les actes violant les droits reconnus “par la constitution ou par la loi.”<sup>228</sup> Le PIDCP exige des Etats qu'ils garantissent un “recours utile” pour les violations des droits et libertés et qu'ils assurent l'application dudit recours.<sup>229</sup> Le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, qui a le pouvoir d'interpréter et de superviser l'adhésion au PIDCP, affirme l'obligation des Etats de garantir des réparations aux termes du PIDCP:

Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation..., l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie.... Le Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations des droits de l'homme.<sup>230</sup>

---

<sup>225</sup> CDE, art. 19.

<sup>226</sup> PIDCP, art. 24(1).

<sup>227</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 16, 27.

<sup>228</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution de l'Assemblée Générale 217A (III), 10 décembre 1948, art. 8.

<sup>229</sup> PIDCP, art. 2(3), 9(5).

<sup>230</sup> Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale No. 31 sur l'Article 2 du Pacte: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, Doc. ONU CCPR/C/74/CRP.4/Rev.6 (2004), para. 16. De même, l'Observation générale du Comité DESC sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint utilise un langage similaire concernant les recours et les dédommagements:

La proposition de *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire (Principes fondamentaux et directives)* réaffirme et détaille ces obligations légales internationales.<sup>231</sup> Souscrivant à ce projet de document, la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU fait remarquer qu'un Etat doit octroyer ou faciliter la réparation conformément à son devoir de respecter et de garantir les droits humains.<sup>232</sup> Les *Principes fondamentaux et directives* énumèrent les principales formes de réparation: (a) la restitution, c'est-à-dire le rétablissement de la victime dans la situation originale qui existait avant la violation; (b) la compensation pour les préjudices matériels et aussi bien pour les peines et souffrances corporelles que morales; (c) la réadaptation, c'est-à-dire une assistance juridique, médicale, psychologique ou autre à la victime; et (d) la réparation morale et les garanties de non-renouvellement par des moyens tels que la divulgation de la vérité, la reconnaissance publique, les enquêtes et les poursuites à l'encontre des responsables, les excuses, les commémorations et les hommages aux victimes, ainsi que les comptes rendus fidèles des violations qui se sont produites.<sup>233</sup> Le gouvernement actuel du Rwanda, bien qu'il ne soit pas responsable du génocide, doit néanmoins remplir les obligations qui incombaient au régime précédant en vertu du droit relatif aux droits humains, à savoir garantir un recours effectif et des réparations aux victimes des violations du passé.<sup>234</sup>

---

Toute personne ou groupe victime d'une atteinte au droit à la santé doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale. Toutes les victimes d'atteintes à ce droit sont nécessairement fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition.

Comité DESC, Observation générale 14, para. 29-30.

<sup>231</sup> M. Cherif Bassiouni, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire [Principes fondamentaux et directives]*, (Cinquante-sixième session), Doc. ONU E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000, annexe, préambule.

<sup>232</sup> Voir Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, *Le droit à la restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de graves violations des droits humains et des libertés fondamentales*, Rés. 2002/44, 51e réunion), 23 avril 2002; Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, *Le droit à la restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de graves violations des droits humains et des libertés fondamentales*, Rés. 2003/34, (57<sup>e</sup> réunion), 23 avril 2003.

<sup>233</sup> *Principes fondamentaux et directives*, para. 21-25.

<sup>234</sup> Le Comité des Droits de l'Homme, qui a le pouvoir d'interpréter le PIDCP, affirme la continuité des obligations légales lorsqu'il y a un changement de gouvernement:

Les droits consacrés dans le Pacte appartiennent aux individus qui vivent sur le territoire de l'Etat partie. Le Comité des droits de l'homme a constamment été d'avis, comme le montre de longue date sa pratique, que dès lors que des individus se voient accorder la protection des droits qu'ils tiennent du Pacte, cette protection échoit au territoire et continue de leur être due, quelque modification qu'ait pu subir le gouvernement de l'Etat partie, y compris du fait d'un démembrement en plusieurs Etats ou d'une succession d'Etats et en dépit de toute mesure que pourrait avoir prise ultérieurement l'Etat partie en vue de les dépouiller des droits garantis par le Pacte.

Dans le cas du génocide rwandais, la question des réparations touche d'une part à la désignation des coupables pour les meurtres, les violences sexuelles et autres crimes, et d'autre part, aux besoins matériels des victimes, notamment les soins de santé pour les victimes de viol. L'indemnisation des victimes d'atteintes aux droits humains telles que les viols massifs est une composante importante du recours juridique et peut contribuer à améliorer la santé et le niveau de vie des victimes. Depuis 1996, les tribunaux de première instance et les tribunaux militaires ont ordonné à des personnes condamnées pour génocide ou crimes qui y sont liés de verser des indemnisations aux victimes mais, en raison principalement de l'insolvabilité des accusés, aucun de ces dédommagements n'a été payé.<sup>235</sup>

Depuis le début 2001, les responsables du gouvernement ont avalisé plusieurs versions d'un projet de loi sur les réparations et ont assuré que son adoption était imminente mais ils n'ont pris aucune mesure depuis lors.<sup>236</sup> Les articles 32 et 90 de la Loi de 1996 relative au génocide et la Loi de 2001 relative à la gacaca déclarent respectivement et catégoriquement qu'une troisième loi sera adoptée pour créer et administrer un fonds d'indemnisation pour les victimes du génocide.<sup>237</sup> Les deux lois comprennent d'autres dispositions qui présupposent l'existence d'un tel fonds.<sup>238</sup> L'article 96 de la Loi de 2004 relative à la gacaca stipule simplement que "les autres actions à mener en faveur des victimes sont déterminées par une loi particulière."<sup>239</sup>

La version d'août 2002 du projet de loi sur les réparations trace les grandes lignes d'une politique globale de réparations. A savoir, elle octroierait des compensations financières

---

Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale No. 26: Continuité des obligations, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.8/Rev.1 (1997), para. 4.

<sup>235</sup> Penal Reform International, *Research on the Gacaca: Report V* (Septembre 2003), p. 15; Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec une représentante d'une ONG, Kigali, le 10 juin 2004.

<sup>236</sup> Voir Jean de Dieu Mucyo, ministre de la justice (actuellement procureur général), "Des juridictions gacaca et de la réparation des dommages," *Le Verdict*, N°17, août 2000, p. 10; Dr. Vincent Biruta, président, Assemblée Nationale, "Discours d'ouverture du Séminaire sur l'indemnisation des victimes du génocide par son Excellence le Dr. Vincent Biruta, Président de l'Assemblée Nationale," *Séminaire sur la réparation pour les victimes du génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994*, (Kigali: 7-9 juin 2000), Annexe I.

<sup>237</sup> Loi relative au génocide, art. 32; Loi de 2001 relative à la gacaca, art. 90, 91.

<sup>238</sup> L'Article 32 de la Loi relative au génocide stipule ce qui suit:

Les dommages et intérêts alloués aux victimes non encore identifiées sont versés dans un Fonds d'indemnisation des victimes dont la création et le fonctionnement sont régis par une loi particulière.

Avant l'adoption de la loi portant création de ce Fonds, les dommages et intérêts alloués sont versés au compte bloqué ouvert à la Banque Nationale du Rwanda à cette fin par le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions et ce fonds ne pourra être affecté qu'après l'adoption de ladite loi.

<sup>239</sup> Loi de 2004 relative à la gacaca, art. 96.

aux victimes du génocide, avec une attention particulière aux soins de santé, aux dépenses liées à l'éducation, au traitement des traumatismes et aux problèmes juridiques et sociaux des personnes les plus nécessiteuses; à la recherche de la vérité; à une sépulture correcte pour les proches des victimes; et à la préservation de la mémoire des victimes par le biais de mémoriaux et de programmes spéciaux.<sup>240</sup> Les sources de financement proposées pour le fonds de réparations seraient les suivantes: un pourcentage du budget national; des dédommagements attribués à des victimes non identifiées au cours de procès pour génocide; les revenus provenant des travaux d'intérêt général effectués par les détenus; les impôts publics; et les contributions volontaires des Etats étrangers, des organisations caritatives et des personnes ou organisations privées.<sup>241</sup>

## VII. CONCLUSION

Dix ans après le génocide rwandais, les horribles violences sexuelles qui ont brisé la vie de dizaines de milliers de femmes et de filles sont gardées à l'abri des regards, les auteurs de ces actes continuent de jouir de l'impunité et la souffrance des victimes n'est toujours pas reconnue. Les femmes et filles rwandaises qui ont subi des violences sexuelles en 1994 ou par la suite voient sans cesse se dresser des barrières au recours juridique et aux soins de santé pourtant nécessaires pour s'attaquer aux conséquences de ces exactions. Certains obstacles, comme le manque de preuves médico-légales, sont peut-être insurmontables pour les femmes violées pendant le génocide mais ils peuvent être vaincus dans le cas des futures victimes de violences sexuelles. D'autres obstacles au recours juridique trouvent plus aisément remède et ces remèdes rendront la désignation des responsables plus faciles pour les rescapées de viols passés et présents.

La priorité du gouvernement rwandais devrait être d'agir immédiatement pour mettre en œuvre les protections prévues aux termes de la Loi de 2004 relative au génocide pour les rescapées du génocide qui souhaitent témoigner à propos d'un viol devant les juges gacaca ou au bureau du procureur, et pour les victimes d'après 1994 qui souhaitent faire une déposition à la police. De telles mesures devraient inclure une formation intensive à l'intention des autorités afin que les victimes de viol se trouvent face à des interlocuteurs efficaces et bien informés. Le gouvernement devrait davantage veiller à ce que les professionnels de la médecine qui examinent les victimes de viol soient formés dans le domaine de la procédure médico-légale, et spécialement pour les enquêtes sur les violences sexuelles. Il devrait garantir la confidentialité aux victimes de viol, en ce qui

---

<sup>240</sup> Projet de loi N° . . . du . . . portant création, organisation et fonctionnement du fonds de réparation en faveur des rescapés du génocide ou des crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, 2002, art. 2 (copie en possession de Human Rights Watch).

<sup>241</sup> Projet de loi sur le fonds de réparation, art. 14.

concerne leurs conversations avec la police et d'autres autorités et leur témoignage lors du procès. Il est indispensable que le gouvernement adopte une loi sur les réparations pour indemniser les rescapés du génocide, notamment les victimes de viol, pour les atteintes aux droits humains qu'ils ont subies, garantissant leurs droits fondamentaux au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et à un niveau de vie suffisant.

## REMERCIEMENTS

Shiva Eftekhari, stagiaire Sandler à la Division Droits des Femmes de Human Rights Watch, a mené les recherches et rédigé le présent rapport. Sara Rakita, consultante à la Division Droits des Femmes, ainsi que des membres de la Division Afrique ont également effectué des recherches considérables sur le terrain au Rwanda et ont révisé le rapport. Christine Lillie a généreusement offert son assistance pour compiler les procès et pour les questions logistiques et administratives au Rwanda. LaShawn R. Jefferson, directrice exécutive de la Division Droits des Femmes; Alison Des Forges, conseillère principale à la Division Afrique; Joanne Csete, directrice du programme VIH/SIDA; Michael Bochenek, directeur adjoint à la Division Droits des Enfants; Binaifer Nowrojee, chercheuse à la Division Afrique; et Joe Saunders, directeur adjoint au Département des Programmes, ont également contribué à la révision du rapport. Patricia Armstrong, consultante au Département juridique, et James Ross, conseiller juridique principal, ont révisé les aspects juridiques. Erin Mahoney, Elizabeth Morrow, Andrea Holley, Fitzroy Hepkins et José Martinez ont contribué à la production du document. Françoise Denayer a traduit le rapport en français.

La Division Droits des Femmes a apprécié à sa juste valeur l'aide des nombreuses personnes, organisations et responsables du gouvernement qui, au Rwanda, ont accepté de partager leur temps et leurs connaissances inestimables avec l'équipe de chercheurs. Nous souhaitons tout particulièrement remercier les rescapées de violences sexuelles qui ont généreusement accepté de s'entretenir avec nous.

La Division Droits des Femmes de Human Rights Watch exprime sa reconnaissance à la Fondation de la Famille Dobkin, au Fonds Moriah, à la Fondation Oak, à la Fondation Streisand, à la Fondation Schooner, au Lisbet Rausing Trust, au Sigrid Rausing Trust et aux membres du Comité consultatif de la Division Droits des Femmes, pour le soutien qu'ils lui ont apporté.